



PROGRAMME DE PREVENTION ET DE RESOLUTION DES CONFLITS FONCIERS INTERCOMMUNAUTAIRES EN MAURITANIE

Par

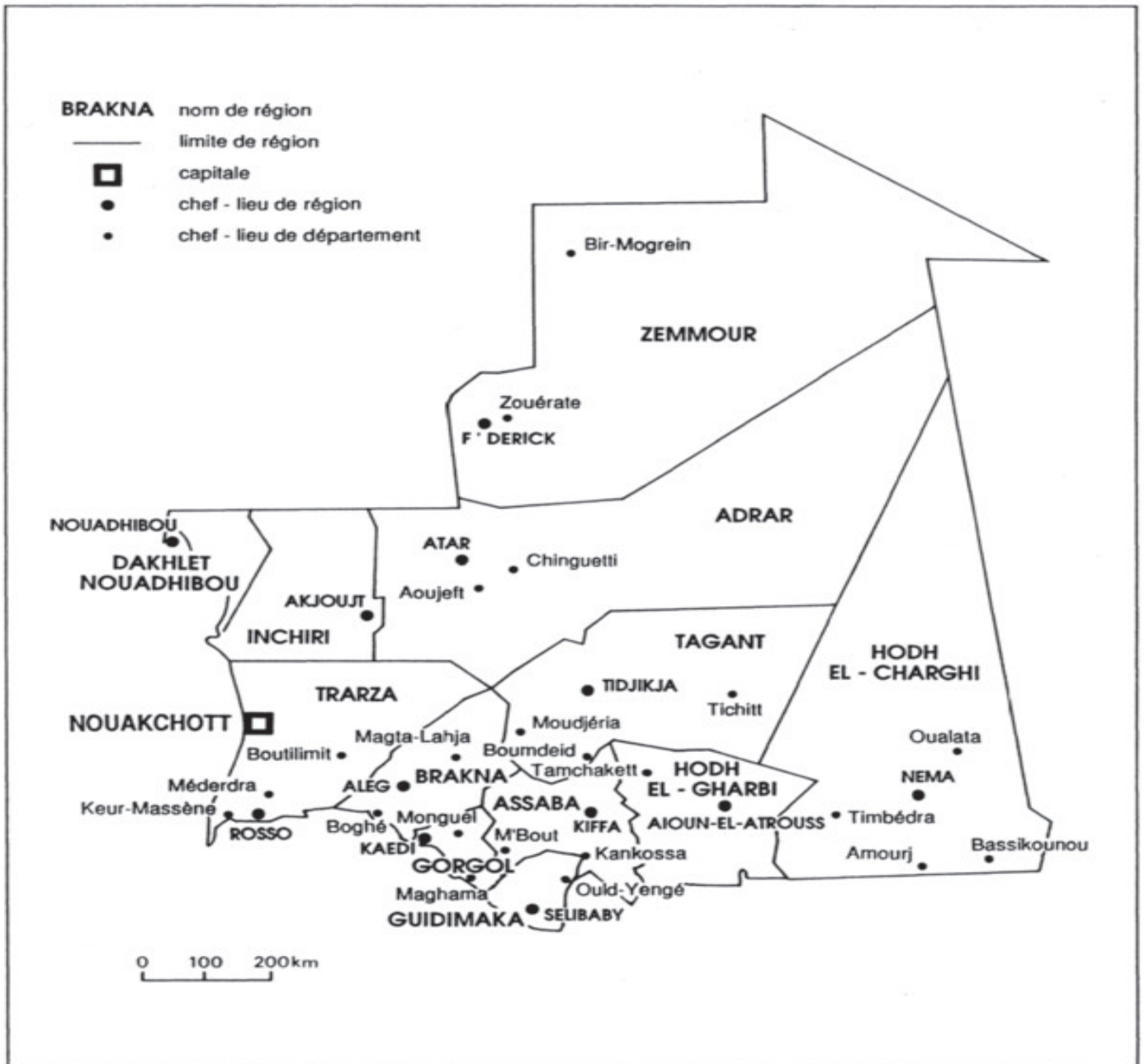
Isselmou Ould Abdel Kader
Consultant indépendant

Mai 2011

The Baring Foundation



CARTES DE LA MAURITANIE



Carte administrative de la Mauritanie

REMERCIEMENTS

Les auteurs de ce présent rapport tiennent à remercier tous ceux qui ont activement contribué à la réalisation de cette étude. Les remerciements vont particulièrement à l'endroit d'Anti-Slavery International qui accompagne SOS-Esclaves depuis plus d'une décennie grâce à un partenariat soutenu et privilégié, de la Fondation Baring pour son appui financier conséquent et indispensable à la mise en œuvre du programme de dialogue communautaire pour la prévention des conflits dont cette étude est le premier jalon. Il en est de même des associations, personnalités et autorités administratives dont la disponibilité a été indispensable. Nous exprimons toute notre reconnaissance aux personnes, de divers horizons et de motivations plurielles, qui ont permis, ici, la manifestation écrite de leurs témoignages.

Mention spéciale à Romana Cacchioli, Chargée de Programmes et du Plaidoyer International à Anti-Slavery International, et à Souleymane Sagna, Consultant pour le compte de Anti-Slavery International, instigateurs du projet de recherche ; à Isselmou Abdelkader, le consultant-chercheur pour son implication personnelle et militante, ainsi qu'à Sarah Mathewson, Chargée du Programme Afrique au niveau de Anti-Slavery International et Salimata Lam, Coordinatrice Nationale de SOS-Esclaves.

L'implication personnelle de M. Boubacar Messaoud, Président de SOS-Esclaves, M. Mamadou Sarr, Secrétaire Exécutif du FONADH, ainsi les personnes ressources des institutions qu'ils dirigent, ont grandement enrichi ce document par leurs observations et suggestions pertinentes. Qu'ils reçoivent ici l'expression de notre profonde gratitude.

SIGLES ET ACCRONYMES

CNDH.....	Commission Nationale des Droits de l'Homme
FONADH.....	Forum des Organisations Nationales des Droits Humains
HAKEM.....	Chef de circonscription administrative ou Département
HASSANOPHONE :	qui parle la langue des Béni Hassane, tribus arabes arrivées en Mauritanie entre les 15e et 16e siècles
H'RATINE.....	Pluriel de HARTANI
HODH :	Bassin situé dans le Sud-est de la Mauritanie. Région administrative
MOUGHATAA :	Circonscription administrative territoriale (Département)
MOUSSEFRINES.....	Mauritaniens rapatriés du Sénégal en 1989
OMVS.....	Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal
SOS-ESCLAVES.....	Association Mauritanienne pour la Lutte contre l'Esclavage
TAMOURT.....	Cuvette où se rassemblent les eaux de ruissellement
WALI.....	Chef de la Wilaya
WILAYA.....	Circonscription administrative correspondant à la Région
ASI.....	Anti-Slavery International

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	7
I- LE FONCIER, SOURCE DE TOUS LES CONFLITS	8
1.1- Quelques données relatives au pays.....	8
1.2- Le foncier : objet de deux perceptions différentes.....	8
1.3. Les facteurs politiques et idéologiques aggravant les conflits fonciers.....	9
1.3.1- Quelques amalgames à éviter.....	10
1.4- Les situations qui risquent de dégénérer.....	12
II APERÇU SUR LE RÉGIME FONCIER	13
2.1-Le contexte de la formation du système foncier mauritanien.....	13
2.2-Les objectifs de la réforme foncière.....	14
2.3- Les causes de l'échec de la réforme.....	15
2.4- L'application de la réforme.....	16
2.4.1: Une application injuste, source de conflits.....	16
2.4.2- La tentative de se rattraper	16
2.4.3- Les nouveaux facteurs aggravants.....	17
III : TRAVAIL SERVILE ET MISE EN CAUSE DU SYSTÈME FEODAL	18
3.1 : Naissance des Adwabas et du système féodal.....	18
3.1.1- Clarification de certains concepts.....	19
3.1.2- Les facteurs ayant engendré les Adwabas.....	20
3.2 : Le mode de faire-valoir des droits fonciers en zone pluviale.....	21
3.3: La répartition des terres en amont des barrages.....	22
3.4- Les formes d'exclusion foncière utilisées contre les H'ratine.....	23
3.4.1 : L'exclusion du droit de disposer de la terre.....	23
3.4.2 : Les rentes en nature de type féodal.....	24
3.5 : La lutte contre le système foncier féodal.....	25
3.5.1- La lutte des victimes du régime féodal.....	25
3.5.2- La réaction de la société civile.....	27
IV- « LE PAYS QUI DESCEND» [46]	28
4.1- La migration des H'ratine vers la vallée du fleuve Sénégal.....	28
4.2- Les principales causes du mouvement migratoire.....	29
4.3 - Les principaux effets de la migration des Hartines vers la Chamama.....	29
4.4- La spécificité du mouvement migratoire actuel.....	30
4.4.1-Eléments du contexte local à prendre en compte.....	31
4.4.2- Les enjeux de cette concentration des populations.....	31
V- LES CONFLITS SUR LES SITES DE RETOUR DES DEPORTES	32
5.1- Les conflits entre communautés Bidhanes et les déportés.....	33

5-2- Les conflits entre déportés et groupes de H'ratine.....	33
5.3- Les conflits entre communautés Halpular.....	34
5.4- Le conflit entre déportés et opérateurs privés.....	35
VI- MÉCANISMES DE PREVENTION ET DE RESOLUTION DES CONFLITS.....	36
6.1- Les origines de la gestion anarchique du foncier.....	36
6.2- Les rôles respectifs des acteurs de la gestion foncière.....	36
6.2.1- Les pouvoirs des différents acteurs.....	36
6.2.2- L'impasse juridique en matière de gestion des conflits.....	37
6.3- La résolution des conflits sur les sites des rapatriés.....	37
6.3.1- Les acteurs publics nationaux et étrangers.....	38
6.3.2- Le rôle des organisations de la société civile.....	38
VII- REFORMER LA REFORME FONCIERE ?.....	39
7.1- Les mesures d'application de la loi foncière.....	40
7.1.1- L'individualisation des droits: difficile, mais indispensable.....	40
7.1.2- D'autres mesures pour mieux appliquer la loi foncière.....	40
7.1.3- Le renforcement spécial du statut foncier des femmes.....	41
7.1.4- Les précautions préalables aux aménagements hydro-agricoles.....	42
7.2- Les aspects à préciser dans une éventuelle loi modificative.....	42
VIII- PROPOSITION DE PROGRAMME D'ACTIVITES.....	44
8.1- La prise en compte de la délicatesse du contexte actuel.....	44
8.2- Les actions à mener à court terme.....	45
8.2.1- La mise en place d'un mécanisme d'alarme.....	45
8.2.2- La sensibilisation et la vulgarisation.....	46
8.3- Les actions à moyen et long terme.....	47
8.3.1- La formation en médiation foncière.....	47
8.3.2- Le renforcement des organisations locales.....	48
8.3.3. Une action spécifique contre l'esclavage.....	48
8.4- Évaluation du coût du programme proposé [62].....	48
NOTES DE REFERENCE.....	50
TERMES DE REFERENCE.....	52
BIBLIOGRAPHIE.....	53
PERSONNES CONSULTEES.....	54

Préface

Le « Programme de prévention et de résolution des conflits fonciers intercommunautaires en Mauritanie » est le résultat final d'un rapport élaboré par M. Isselmou Ould Abd El Kader, en sa qualité de consultant indépendant au bénéfice de SOS-Esclaves et du Forum des Organisations Nationales des Droits de l'Homme (FONADH), avec le concours de la FONDATION BARING par l'intermédiaire d'Anti-Slavery International, à Londres.

Le rapport s'est confronté à un enjeu d'une vive acuité et d'une brûlante actualité, en l'occurrence les conflits intercommunautaires (parfois intracommunautaires) en Mauritanie et la nécessité de leur apporter une solution urgente, globale et équitable aux fins d'exorciser la méfiance héritée et le préjugé. L'objet du programme, comme l'indique l'intitulé, consiste à envisager les meilleures façons d'éviter, voire de désarmer, l'expression d'un rapport belligère, entre des groupes différenciés sur la base de l'appartenance, c'est-à-dire de l'identité. Son but ultime réside dans la consolidation de la paix civile et de l'unité nationale sur des fondements pérennes telles l'équité et l'égalité.

Le choix de M. Isselmou O. Abd El Kader n'a pas été fortuit. Administrateur ayant servi dans toutes les régions méridionales du pays - cibles de l'étude – spécialiste des questions foncières depuis des décades, il se distingue de ses collègues, par l'indépendance d'esprit et la rigueur de l'observation.

Le rapport initial a recueilli les avis autorisés de personnalités politiques ou indépendantes ainsi que des autorités administratives en charge de tels litiges, sans omettre des ateliers ouverts, regroupant des juristes qualifiés, des membres de la société civile concernés ou intéressés ; l'ensemble de ces entrevues s'avère, à la lecture, d'un apport enrichissant au travail final. Malgré l'effort et la patience, nous aurions souhaité, bien évidemment, avoir réalisé mieux et davantage. Cependant le résultat, quoique faillible comme toute production de l'esprit, nous semble, en dépit de ses lacunes, à la fois probant et objectif. Il augure, de manière crédible, l'atténuation des conflits en un domaine qui mobilise sentiments et intérêts matériels essentiels ; la sensibilité du sujet procède, justement, de cet impératif de persévérer, en permanence, sur la voie de la compréhension, voire de l'empathie pour que les hommes se parlent et se dépassent face à l'épreuve.

Boubacar Messaoud, Président de SOS-Esclaves

INTRODUCTION

Le présent rapport a pour objet, après l'analyse de la problématique des conflits fonciers en Mauritanie, de définir un programme de médiation pour la résolution, par le dialogue, des litiges existant sur les sites de retour des réfugiés et dans les zones pluviales du pays. Il s'agit pour le Forum des Organisations Nationales des Droits de l'Homme (FONADH), d'un objectif global dont la réalisation peut faciliter dans une large mesure toute initiative de nature à renforcer la cohésion sociale et contribuer à faire aboutir le processus indispensable de réconciliation nationale [1]. Cependant, personne n'ignore la difficulté d'une telle tâche dans le contexte mauritanien où la bonne gestion du foncier figure au premier rang des impératifs d'une cohabitation fraternelle des composantes ethniques. La mauvaise gestion des ressources naturelles, surtout terriennes, représente en effet une grave menace pouvant compromettre les efforts engagés par les autorités publiques, les institutions internationales et les structures de la société civile pour aboutir à cet objectif.

En apportant sa contribution à cette entreprise utile, l'organisation mauritanienne SOS-Esclaves, agissant avec l'appui de l'association Anti-Slavery International (ASI) dont le siège est à Londres, entend définir une stratégie de prévention et de résolution des conflits intercommunautaires et au sein des communautés selon une approche fondée sur le dialogue et la persuasion. Ces deux partenaires agissent de concert afin de renforcer la confiance entre les trois groupes d'anciens esclaves (H'ratine), de Bidhanes (Arabo-Berbères) et de Négro-Mauritaniens (Halpular-en et Ouolofs) revenus dans leur pays après avoir été déportés en 1989. Le rétablissement des rapports de sympathie entre ces différentes franges paysannes est indispensable pour assurer la stabilité de l'Etat et la réussite des actions de développement qu'il entreprend pour réinsérer les rapatriés. Les trois organisations précitées ont pour désir commun de soustraire la racine des conflits fonciers par le dialogue, seul moyen de créer les conditions d'une paix durable entre les collectivités en présence [2]. Elles cherchent à établir un état des lieux desdits conflits, là où ils risquent d'éclater entre les communautés et au sein d'elles, en particulier sur les sites de retour des déportés et dans certaines régions du reste du pays [3]. Une telle tâche suppose la réalisation d'une série de mesures d'investigation difficiles et complexes, car les questions du genre ont rarement été posées et analysées. Le bilan de la Commission nationale des Droits de l'homme au titre de 2009 accorde une grande place à l'analyse des aspects fonciers et suggère en la matière de nombreuses mesures. Il a omis toutefois de se pencher sur les moyens de lutter contre la dépendance personnelle à travers le changement des rapports agraires [4]. La bibliographie se rapportant à la question de l'esclavage est dense, mais le lien entre ce dernier et le domaine foncier n'a presque jamais fait l'objet de réflexion particulière. Bien qu'il existe une relation directe entre le statut foncier des individus et leur position dans la hiérarchie sociale, ce rapport n'a pas été cerné ni par les chercheurs ni par ceux qui agissent contre cet abominable système.

Dans la documentation traitant de l'esclavage, l'agitation pour la libération des esclaves a toujours prévalu au détriment de l'approfondissement de la recherche pour identifier les moyens de traquer ce phénomène jusque dans ses derniers retranchements. Aucune étude sociologique ne semble avoir été faite pour comprendre la dynamique interne des Adwabas, ces grappes de villages qui peuplent de vastes régions du pays. Les formes d'exploitation des H'ratine à travers le mode d'appropriation du sol sous le régime féodal ont été négligées par paresse intellectuelle ou parce qu'elles sont insignifiantes aux yeux d'une élite urbaine peu sensible aux contradictions et à la misère des populations rurales. Le défaut d'efforts de réflexion dans ce domaine s'expliquerait par le fait que, depuis la promulgation de la réforme domaniale de 1983, toute l'attention s'est focalisée sur la vallée du fleuve Sénégal où les abus commis contre les communautés autochtones ont fait oublier aux masses paysannes en zone

pluviale le poids du joug féodal. Mais, en dépit de cet oubli, les manifestations de rejet du système foncier par les H'ratine dans leurs principales régions de concentration, en particulier le Brakna, le l'Assaba et les deux Hodhs, furent le motif essentiel de la nationalisation des terres et l'avènement du régime en vigueur.

Les luttes paysannes passées et actuelles ne peuvent cependant être recensées, de même que les conflits qui parsèment la campagne et se manifestent aussi bien dans la zone pluviale que dans la vallée du Fleuve. La mission ne pouvait faire autre chose que la sélection de cas de conflits qui risquent de déboucher sur une situation susceptible de porter un grave préjudice à l'ordre social.

I- LE FONCIER, SOURCE DE TOUS LES CONFLITS

1.1- Quelques données relatives au pays

Il serait utile de présenter le contexte général du pays pour édifier le lecteur sur l'importance des enjeux globaux des conflits fonciers. La Mauritanie est située entre les 15e et 17e parallèles. Elle est limitée à l'ouest par l'Océan Atlantique, au sud par le Sénégal, à l'est et au sud-est par le Mali, au nord par l'Algérie et au nord-ouest par le Sahara occidental. Elle s'étend sur une superficie de 1.030.700 km carrés. Actuellement estimée à 3000.000 d'habitants, la population a connu une évolution similaire à celle des autres pays de la région sahélienne. Son taux de croissance est de l'ordre de 2.9 % par an durant les deux dernières décennies. Sa densité est donc de 3 habitants au km carré.

Au plan humain, la Mauritanie comprend quatre composantes sociolinguistiques, à savoir les Maures (arabo-berbères), les Halpular-en, les Soninkés et les Ouolofs. Ces composantes sont fortement liées au terme d'une longue cohabitation, par des rapports résultant d'un laborieux métissage et par une religion commune (l'Islam). Une telle diversité culturelle qui aurait pu constituer un facteur de force et de richesse n'a pas toujours été gérée convenablement, sur des bases démocratiques et égalitaires. La cause de cet échec réside souvent dans la présence de courants centrifuges perturbateurs qui font de la mise en valeur politique des particularismes un fonds de commerce.

L'économie mauritanienne repose sur un secteur agricole dont les potentialités sont limitées par des conditions climatiques sévères, un secteur halieutique dont le potentiel demeure mal exploité et un secteur minier non encore intégré dans le circuit marchand.

1.2- Le foncier : objet de deux perceptions différentes

Nous mentionnerons ici uniquement les aspects illustrant la différence de perception par les Mauritaniens de la terre en tant que milieu et ressource économique. La Mauritanie est un pays certes désertique à 65 %, mais le mode d'appropriation et d'usage de la terre est la cause principale de conflit entre ethnies, entre couches sociales d'une même ethnie, entre maîtres et esclaves, entre tribus et enfin entre les hommes et les femmes. Mais, avant de passer en revue ces conflits et les formes de plus en plus dangereuses qu'ils revêtent, nous tenterons de mettre en relief le caractère diamétralement opposé des deux représentations de l'espace qui prévalent en Mauritanie, au point d'être à l'origine d'un malentendu originel entre les sociétés nomades et sédentaires mauritaniennes.

Entre Mauritaniens négro-africains et arabo-berbères le conflit foncier prend sa source dans une perception opposée qui explique par ailleurs les défaillances du régime juridique actuellement en vigueur dans le domaine de la gestion des ressources naturelles en général. Mais nous soulignerons uniquement les principaux aspects sociologiques, culturels et politiques liés directement à ce qu'on peut appeler une histoire de compétition interethnique

souvent civilisée, autour du partage de l'espace et du pouvoir de l'État national nouvellement indépendant. A cette fin, nous rappellerons brièvement, sans prétendre pouvoir empiéter sur le terrain des anthropologues et des sociologues, ce que semble représenter la terre dans le substrat respectif des communautés mauritaniennes négro-africaine et arabo-berbère.

Dans la vallée du fleuve Sénégal, le terroir est à la fois un grenier, un musée et une pièce d'identité. Pour approfondir cette réflexion, qu'il soit permis à l'auteur du présent rapport de se citer lui-même [5]. «La noblesse foncière avait profité de la pénétration islamique pour renverser la couche des Sebbé ou noblesse guerrière, s'emparer des terres et devenir la gardienne exclusive des valeurs culturelles et de l'Histoire. À côté des Halpular-en vivent d'autres communautés noires africaines, en l'occurrence les Soninké et les Ouolof qui ont également tissé avec leur terroir respectif un lien affectif très fort auquel ils se sont identifiés entièrement. Elles ont transformé, chemin faisant, leur milieu en musée, parfois à défaut de pouvoir conserver leur histoire autrement, et appris à obéir aux exigences de la géométrie en acceptant les restrictions de la sédentarité. Leur culture essentiellement orale adopte comme support et témoin son milieu ambiant dont l'intégrité garantit la perpétuation d'un riche patrimoine communautaire culturel et spirituel. Elles supportent peu la cohabitation quand elle ne respecte pas l'organisation de l'espace, subdivisé en plusieurs parties aussi sacrées les unes que les autres. La terre est donc source de vie, preuve irréfragable de légitimité historique et de noblesse. Ne pas en posséder revient à être étranger à la communauté ou à faire partie d'une caste inférieure. Le terroir est le socle identitaire du clan ou de la tribu. Sans lui, le groupe n'a pas de limites. L'autorité qui le dirige ne peut établir sa lignée à travers le temps et semble, comme c'est parfois le cas, formée par la cruauté de l'esclavage ou par la volonté des colons blancs. Le territoire communautaire est enfin le palimpseste d'une histoire dont le baobab, l'acacia, le ravin, le buisson et le monticule sont les repères et les conteurs éternels. Le lit du fleuve, souvent proche du village, constitue quant à lui le centre de toutes les apparitions miraculeuses qui peuplent l'imaginaire collectif et donnent à la mythologie le goût du sensationnel.

Les contrées du Nord, de l'Est et du Centre du pays sont peuplées d'Arabo-Berbères pratiquant jusqu'à tout récemment un mode de vie transhumant et entretenant avec leurs parcours saisonniers un lien certes affectif, mais quelque peu ambigu. Dans l'imaginaire du pasteur nomade, ce qui importe le plus, ce sont les repères et les limites qui séparent les étapes d'un périple uniforme sans fin. Il se mire dans l'espace parfois aride de son éternelle mouvance, mais il semble le faire uniquement afin de témoigner sa reconnaissance aux saisons pour les opportunités qu'elles lui offrent et non à l'espace lui-même. Cependant, l'éleveur nomade, en se déplaçant, renouvelle toujours sa lune de miel avec son milieu. Il ne s'en sépare que pour le chanter et pleurer son exil afin de mériter le plaisir de le retrouver, plus tard, intact. Il découvre, chaque fois qu'il est de retour, des recoins inconnus où, même au crépuscule de l'âge, il retrouve sa jeunesse.

1. 3. Les facteurs politiques et idéologiques aggravant les conflits fonciers

Le conflit interethnique autour des ressources naturelles existe donc dans la différence des réflexes, mais il a été aggravé sur la rive mauritienne du fleuve Sénégal par plusieurs facteurs politiques et idéologiques en plus de la réduction des espaces viables qui accentue la pression sur les zones les plus humides.

Il est logique, du moins compréhensible, qu'un État, principalement dirigé par les Maures, et de surcroît par des hommes pour la plupart issus de la société nomade [6], accorde peu de temps à conception du cadre juridique régissant la gestion foncière [7] et que cette tâche complexe soit réalisée en quelques jours, voire quelques heures comme indiqué plus loin. Pourtant, les groupes de gauche qui avaient longtemps lutté contre l'esclavage [8] devaient percevoir la délicatesse du sujet après y avoir suffisamment réfléchi. Ces milieux avaient fait

pression sur les différents régimes, avant la prise du pouvoir par l'armée Mauritanienne en juillet 1978, pour l'adoption d'une réforme foncière donnant aux couches vulnérables le droit d'accès à la propriété terrienne.

La légèreté avec laquelle cette réforme fut adoptée et appliquée permet donc de penser que le régime d'alors, tenait réellement à déposséder les communautés riveraines des terres qu'elles exploitaient. Les efforts d'explication des dispositions de ladite réforme furent presque insignifiants, alors qu'ils auraient permis, en s'accompagnant de certaines mesures, de préserver les droits privés acquis et éviter au pays de connaître tant de souffrances du fait de ces graves omissions.

L'Administration territoriale était presque l'apanage de cadres formés à l'étranger, dans des pays arabes qu'ils avaient rejoints après avoir eu le sentiment d'être exclus par le système d'enseignement francophone. Ces éléments qui étaient issus de l'exode rural, avaient reçu une formation dans les écoles traditionnelles et pensaient que leur exclusion était imputable à l'usage du français dans l'Administration. Ils attribuaient leurs difficultés aux cadres des nationalités négro-mauritaniennes qui occupaient une grande partie des postes de l'appareil de l'État national naissant. Pour ces administrateurs arabophones, les Négro-Mauritaniens étaient également responsables de tous les maux du pays. Parallèlement, s'est développé chez certains fonctionnaires civils et militaires négro-mauritaniens un sentiment de frustration du fait de la revendication des agissements maladroits des milieux arabophones chauvins. Chacun des deux groupes commença à justifier ses excès par la maladresse de l'autre et à élever la dose incendiaire de son discours raciste. De son côté, le courant chauvin panarabiste ne tarda pas à profiter des excès de son alter ego panafricaniste, pour investir l'Administration territoriale (walis et hakems), la Garde nationale, la police d'État et les tribunaux. Il finit par contrôler l'Armée nationale et à conditionner dans une large mesure les sentiments et les actes du Chef de l'Exécutif d'alors, en l'occurrence le colonel Maaouiya Ould Sid Ahmed Taya dont les officiers négro-mauritaniens étaient pourtant les principaux alliés avant son accession au pouvoir [9] en décembre 1984.

Les injustices commises par l'Administration territoriale en matière de gestion foncière avaient atteint un degré tel que de nombreuses communautés, principalement noires, se furent dépossédées de leurs terres au profit d'hommes d'affaires exclusivement Bidhanes. Ces actes, entre autres formes de provocation, conduisirent certains officiers négro-mauritaniens à envisager d'entreprendre un putsch qui, pour des raisons faciles à imaginer, parut orienté contre tous les Maures et non contre le régime responsable des injustices susmentionnées. La question foncière avait pris une si grande place dans le discours des putschistes et de ceux qui les avaient soutenus, que le conflit foncier dut revêtir un caractère interethnique intimement lié au pouvoir politique. On avait vite dépassé la simple question de la formulation d'une loi et de son adaptation aux besoins d'une société plurielle où l'on constate partout des inégalités qui rendent toute évolution économique et sociale impossible. Le débat sur la réforme domaniale revêtit alors un caractère hautement politique, puisque de son issue dépendait désormais la solidité des bases d'une cohabitation durable des ethnies en présence.

1.3.1- Quelques amalgames à éviter

En dénonçant l'injustice, on risque parfois de la renforcer et de devenir improductif en créant même des situations plus conflictuelles qu'auparavant. Pour ne pas tomber dans un tel travers, il faut à tout prix éviter les amalgames qui peuvent incriminer des innocents ou, plus grave encore, faire des victimes des coupables. Dans le plaidoyer qui devra soutenir une éventuelle stratégie de résolution des conflits fonciers, il faudra nécessairement tenir compte de certaines réalités évidentes et vérifiables à travers toutes les sources habituelles d'information.

- Sur la rive mauritanienne du fleuve Sénégal [10], les terres du walo n'appartiennent pas à une seule ethnie. Beaucoup de tribus maures en possèdent aussi [11]. C'est le cas des

Taghredient dans le Delta mauritanien, des Oulad Begnioug, des Zemboti, des Oulad Boulli dans la Moughataa de Rosso, des Oulad Ayed, des Oulad Damane (Tékane), des Oulad Mansour, des Iralène et des Oulad Seyid (Boghé), des Touabir (Mbagne), des Oulad Ely Ben Abdellah et des Lemtouna (Kaédi), des Litama et des Chorfa (Maghama), etc. Toutefois, les tribus Bidhanes qui étaient exclusivement nomades, ne cultivaient pas leurs terres et les confiaient à leurs esclaves ou à des métayers négro-mauritaniens des deux rives. Mais les terres étaient bien la propriété reconnue des riverains, toutes ethnies confondues.

- Les terres arrachées à leurs détenteurs coutumiers étaient concédées exclusivement aux commerçants et fonctionnaires Bidhanes, mais les walis et les hakems avaient parfois dépossédé de leurs terres des tribus de la même ethnie. Celles des Oulad Boulli furent les premières à être évincées de leurs terres en 1972 pour l'expérimentation de la culture du riz dans la plaine de Mpourié (Rosso). Le reste de leurs terres fut également attribué à des hommes d'affaires Bidhanes en 1997. Le litige opposant ces tribus à l'État demeure pendant devant les tribunaux. Ce fut le cas de nombreuses tribus maures qui, pour des raisons de soutien au régime politique d'alors ou par peur, n'avaient opposé qu'une résistance timide contre la spoliation de leurs domaines. Il faudrait donc éviter de semer la confusion en propageant de fausses informations selon lesquelles, toutes les terres de la vallée du fleuve Sénégal appartiennent à des communautés négro-africaines.
- Il serait utile de souligner qu'avant les événements de 1989, des milliers de ressortissants sénégalais utilisaient des terres situées sur la rive mauritanienne en vertu d'un droit d'usage reconnu aux termes d'une convention passée entre les deux États. Des paysans mauritaniens, se prévalant du même droit, exploitaient des terres en territoire sénégalais. En juillet 1988 les deux gouvernements décidèrent de procéder à la compensation afin d'installer chaque paysan sur la rive de son pays d'origine. Les résultats d'une enquête menée un mois plus tard par une commission mixte mauritano-sénégalaise firent ressortir que plus 3000 paysans sénégalais cultivaient des terrains mauritaniens contre dix fois moins de mauritaniens utilisant des terres sénégalaises. Les relations entre le Sénégal et la Mauritanie s'étaient détériorées si rapidement que l'enquête n'avait pas permis de savoir distinguer entre les superficies utilisées par des Sénégalais et appartenant à des particuliers mauritaniens et celles pouvant alors être qualifiées de domaniales au sens de l'ordonnance en vigueur.

Après avoir levé ces ambiguïtés qui sont susceptibles de constituer des sources d'aiguïsement des contradictions entre les nationalités négro-mauritaniennes et celle des Arabo-Berbères, il convient de souligner tout de même les faits suivants :

- En 1989, les terres spoliées par les autorités administratives territoriales, en particulier dans la Wilaya du Trarza appartenaient à des ressortissants ou à des communautés Ouolof ou Halpular auxquelles aucune possibilité n'avait été offerte pour défendre leurs droits.
- Dans la zone du Walo, les terres avaient été concédées uniquement aux demandeurs d'origine Bidhanes qui étaient en majorité des commerçants ou des entrepreneurs.
- Les terres attribuées aux commerçants Bidhanes étaient exploitées par des communautés négro-mauritaniennes en vertu d'un droit réel de propriété ou d'une forte présomption de droit. En plus des cas mentionnés plus haut, on peut noter, parmi les exceptions, les terres concédées abusivement alors qu'elles appartenaient aux Oulad Ayed de Tékane. Il en fut de même pour ce qui est des terrains immatriculés par les autorités coloniales au nom de la famille maraboutique d'Ehel Cheikh Sidiya dans l'Arrondissement de Lexeiba II.
- Les terres occupées par des communautés négro-mauritaniennes déportées vers le

Sénégal avaient été réaffectées exclusivement à des Maures de souche Bidhane ou à des H'ratine.

À cause du zèle des autorités territoriales dans certaines régions, l'État apparaissait aux yeux de ses populations du Fleuve comme une administration d'occupation ou une puissance coloniale. Ses représentants locaux avaient l'air d'agir pour changer la configuration anthropologique de la zone du Walo, devenue un enjeu économique de grande importance après les aménagements réalisés dans le cadre des programmes de l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal (OMVS). Il n'est pas impossible que certains parmi les walis et les hakems aient obéi secrètement aux injonctions de groupes de pression qui avaient pour but, suivant un instinct ségrégationniste, de déstabiliser le pays en provoquant une guerre civile entre les différentes ethnies.

1.4- Les situations qui risquent de dégénérer

Pour divertir, survivre aux crises engendrées par leur carence et perdurer, les différents régimes politiques suscitent parfois ou aiguïsent les contradictions interethniques. C'est d'autant plus facile pour eux, que la société mauritanienne assiste à l'affaiblissement de ses mécanismes internes de prévention et de gestion pacifique des conflits. Les injustices peuvent toujours être commises dans le contexte actuel où n'ont pas encore pu émerger des forces capables de servir de contrepoids à celles qui cherchent à commettre des atteintes aux droits des personnes et des communautés. Il n'est donc pas impossible que certains conflits qui sommeillent comme des volcans explosent et engendrent d'énormes atrocités, comme ce fut le cas en 1989. Trois situations conflictuelles gravissimes méritent de retenir l'attention des pouvoirs publics et des organisations de la société civile.

- Dans la zone du fleuve, de nombreuses communautés vivent dans des conditions difficiles après avoir vécu deux décennies d'exil forcé. L'État et ses partenaires commencent à s'essouffler et à répondre moins rapidement aux besoins et aux attentes des dites collectivités. Face à ces dernières et dans leurs propres anciens villages, vivent d'autres groupes qui furent, du moins pour certains d'entre eux, rapatriés du Sénégal en 1989. Il est donc possible que la sagesse, la patience et l'influence des mécanismes traditionnels et modernes soient incapables de continuer à triompher de la haine, de la rancune et des mauvais souvenirs. Nous verrons plus loin en détail quelques cas qui commencent à devenir inquiétants, tels que ceux de Keur Madiké, Fada ou Garli.
- Certains capitaux à la recherche d'opportunités d'investissement dans des pays à haut potentiel agricole, font leur apparition dans la zone. Investir dans un pays comme la Mauritanie est une aubaine inestimable pour ces « promoteurs » [13] dont on dit qu'ils sont proches des décideurs publics. Les pionniers de la « Mauritanie profonde », comme on aime les appeler selon la dernière version du régime militaire, servent de cheval de Troie aux investisseurs étrangers qui prétendent vouloir révolutionner le secteur agricole au risque de transformer les paysans en métayers sur leurs propres terres. Dans certaines circonscriptions administratives, on enregistre actuellement des avis publics de demandes concessions immenses au profit de promoteurs nationaux ou étrangers [14]. C'est une occasion pour spolier ce qui reste des terres des communautés villageoises dont la structure sera fortement secouée du fait des transformations profondes qu'impliquera inévitablement une nouvelle division du travail. Les risques d'abus deviennent plus graves et probables parce qu'ils seront commis, désormais, au profit de puissants propriétaires de latifundia protégés par l'Etat, au nom d'un impératif faussement sacré.
- S'ajoute enfin à ces deux situations qui risquent de s'envenimer à tout moment, une autre plus ancienne. Entre les cultivateurs noirs et les éleveurs à majorité maure et contraints à descendre vers le fleuve par la péjoration climatique, il existe un conflit devenu inquiétant. Dans le passé, les troupeaux ne descendaient qu'après la récolte des champs, soit à la fin

du mois d'avril, car les pâturages de la zone désertique suffisaient au cheptel jusqu'à cette période de l'année. Les animaux étaient gardés par leurs propriétaires qui en avaient besoin pour se nourrir, alors qu'aujourd'hui, les choses ont changé. Les animaux appartiennent souvent à des familles riches qui n'en ont pas besoin pour vivre. Ils descendent vers le fleuve avant la récolte des champs et, avec la complicité de l'administration territoriale dans certains cas, ils commettent alors d'immenses dégâts qui aiguisent les contradictions entre les ethnies.

Nous venons de passer en revue les raisons qui rendent ultrasensible la question du foncier, dans un contexte de précarité et de dégradation des ressources naturelles, consécutivement à la sécheresse et au fait anthropique. Aussi, avons-nous mis le doigt sur les dangers des tentatives visant à dénaturer les enjeux, qui sont réels, mais ordinaires, pour une société qui sait imposer le respect des droits et la prise en compte des exigences d'une saine cohabitation de ses composantes. Il est compréhensible que les contradictions interethniques s'aiguisent au fur et à mesure que se réduisent les espaces utiles, mais il ne sert à rien de recourir à un moyen, autre que le dialogue, pour exprimer ses besoins. Sans cette expression pacifique, on s'attaquera forcément aux intérêts d'autrui en menant le pays vers le chaos, ce qui impose d'abord la sacralisation des droits fonciers au terme d'une législation adaptée au contexte socioculturel et issue d'un long processus de concertation. C'est la raison pour laquelle une bonne partie de ce travail sera consacrée à l'examen des textes en vigueur en matière de gestion foncière, afin de voir s'ils répondent aux exigences économiques, politiques, culturelles et sociales actuelles et pour savoir comment les améliorer.

II- APERÇU SUR LE RÉGIME FONCIER

Pour pouvoir juger de la valeur du système foncier en vigueur et évaluer les résultats auxquels il est arrivé en fin de compte, il faut procéder à une rétrospective rappelant le contexte dans quel il fut conçu et mis en place, ses motivations et ses objectifs initiaux.

2.1-Le contexte de la formation du système foncier mauritanien

L'ordonnance relative à la réorganisation domaniale fut promulguée par un régime militaire qui ignore en général les vertus de la concertation. Le pays cherchait déjà un système foncier répondant à ses aspirations et respectant plus ses valeurs culturelles pluralistes. Il est hors de propos de faire ici l'analyse des textes déjà pris pour adapter le droit aux réalités spécifiques du pays depuis la pénétration coloniale. Il convient de rappeler tout de même que depuis son accession à l'indépendance la Mauritanie a connu deux systèmes fonciers au terme d'une loi de 1960 et de la présente ordonnance qui date de 1983 dont les décrets pris en application n'ont pas encore pu cerner comme il faut la réalité du pays. À cette époque, la situation justifiait bien la promulgation d'un tel texte dont les inspireurs [15] évoquaient, à juste titre des raisons économiques, politiques et sociales qui paraissaient urgentes et logiques.

La sécheresse avait dévoilé l'extrême vulnérabilité d'une agriculture dépendant des aléas climatiques et réduit la production céréalière à des proportions alarmantes, imposant au pays de recourir à l'aide alimentaire extérieure. L'État dut envisager une stratégie d'aménagement pour la réalisation de laquelle il n'avait ni les moyens financiers ni le droit sur les terres agricoles. Il s'avérait chaque fois indispensable d'intégrer l'espace foncier vacant dans le domaine national avant d'aménager ou d'encourager les promoteurs privés à investir dans le secteur agricole. L'unique moyen de rentabiliser les investissements consentis pour la mise en valeur du fleuve Sénégal était d'utiliser les terres du walo dont une partie paraissait confisquée ou demeurée en jachère du fait de l'absence prolongée de la crue des eaux du fleuve.

La péjoration climatique avait également entraîné le décroissement des terroirs ancestraux

en donnant plus de valeur aux zones humides et en multipliant les conflits autour des ressources naturelles. Le glissement des populations du nord vers les régions « utiles » du Sud et du Sud-est du pays et la sédentarisation brutale qui en était résulté avaient aiguisé les contradictions entre les communautés initialement dépourvues de territoires distincts et celles qui détenaient le monopole sur les parcours pastoraux sans en interdire totalement l'usage conformément à la Chariaa [16].

La prolifération des conflits où les H'ratine étaient utilisés parfois comme une chair à canon pour le compte des féodalités tribales eut pour conséquence d'éveiller cette couche sociale qui prit conscience de son importance, de sa misère et de la précarité de son statut foncier. Déjà, à la fin des années 1950, eut lieu une série de conflits entre les principales tribus du Tagant et de l'Assaba qui rivalisaient pour le partage de l'espace rural situé entre les zones saharienne et sahélo-soudanaise. On enregistra dans le triangle situé entre Barkéol, Tamechekett, Nbeika des bagarres sanglantes entre les Kounta et les Tadjakanet, puis entre ces derniers et les Laghla. Les H'ratine s'aperçurent du fait que le système tribal de tenure foncière était incapable de leur garantir, comme auparavant, le droit d'usage de la terre, même du point de vue de la tradition. Ils commencèrent à ressentir la fragilité de leur statut foncier en zone rurale et à réclamer des droits lisibles hors de l'organisation tribale que mettaient clairement en cause l'évolution des mentalités, la sécheresse et la présence d'un État national.

Ces trois aspects du contexte national de la fin des années 1970 conduisirent le gouvernement à charger une mission d'experts de lui proposer les orientations d'une réforme domaniale répondant aux exigences d'alors. Mais, n'ayant pas pris le temps d'approfondir sa réflexion et d'examiner la situation foncière dans tout le pays, la commission en question [17] ne put tirer les conséquences de la différence de perception de l'espace évoquée plus haut et proposer des solutions plus adéquates et moins simplistes.

2.2-Les objectifs de la réforme foncière

M. Koita Bamariam [18], président de la Commission nationale des Droits de l'homme, résume les objectifs de la réforme foncière qui, selon lui, « vise principalement à mettre fin aux droits coutumiers, à fournir des terres aux paysans et aux personnes défavorisées qui n'en disposent pas et à créer les conditions nécessaires à la réalisation de l'autosuffisance alimentaire ». Ces objectifs découlaient du contexte des années 1980 où le législateur croyait pouvoir résoudre les problèmes posés en adoptant des choix faciles, visant en l'occurrence à :

- Lever la contrainte qui empêchait l'État d'aménager les terres et de les redistribuer au profit des catégories sociales de statut foncier fragile afin qu'elles accèdent au droit réel de propriété terrienne.
- Supprimer la propriété collective traditionnelle qui dissimule des rapports de type féodal excluant les H'ratine dans la plupart des régions du pays, tout en ignorant la couche des esclaves et les communautés tribales sans terre.
- Réduire la pratique du métayage pour éliminer le système dit de la mouzaraa [19] et les autres formes de rapports agraires anachroniques dont souffrent les H'ratine.
- Protéger l'espace vital des agglomérations rurales, y compris les villages de la vallée du fleuve Sénégal et des Adwabas qui se sentent souvent menacés par l'installation à leur proximité de nomades dont la présence non réglementée perturbe l'activité agricole.
- Promouvoir le secteur agricole en renforçant la garantie foncière en milieu rural par la consécration de la propriété foncière privée et sa protection [20].

Telles sont les options majeures de la réforme de 1983 dont les initiateurs avaient bien vu là où le système foncier féodal fait mal aux paysans. L'impact de ce texte en matière de

libération des initiatives privées et sa capacité d'accompagner à long terme, l'évolution du secteur agricole, on peut être qualifié de positif si l'on en juge par les superficies privées apparemment aménagées et emblavées. Mais en ce qui concerne l'émancipation des H'ratine, la cohésion de la société rurale et l'unité nationale, il a eu plutôt les effets contraires de ceux qu'il escomptait.

2.3- Les causes de l'échec de la réforme

Sans doute doit-on souligner le manque de volonté politique et de courage des tenants de l'autorité de l'Etat. Mais il y a aussi des raisons inhérentes aux solutions qui ont été retenues, car certaines d'entre elles ne semblent pas avoir été murement réfléchies.

- La nationalisation de la terre à la Nation et le fait que tout Mauritanien, sans aucune forme de discrimination, peut en devenir propriétaire pour partie est une avancée notable qui renverse la charge de la preuve contre les tenants des droits fonciers traditionnels. La domanialité est désormais la règle générale, alors que les droits des tribus, des clans et des familles deviennent une exception. Une telle disposition donne à l'État pour la première fois de son histoire la possibilité de répartir équitablement les terres entre ses citoyens déclarés égaux devant la loi. Mais la résistance des pouvoirs traditionnels et leur influence sur les autorités publiques centrales et locales sont de telle sorte que cette disposition n'a guère profité aux H'ratine et aux autres couches laborieuses.
- La protection de la propriété foncière privée rassure les détenteurs de droits, mais elle n'a pas empêché certaines autorités de commettre de nombreux abus en empiétant sur les droits des communautés habitant le long du fleuve. Aucune disposition n'a été prévue par la loi pour contrôler les actes de gestion foncière. Tous les espaces étaient alors considérés comme faisant partie du domaine privé de l'État. La seule précaution pour assurer le respect des droits des particuliers était l'immatriculation des terres au nom de l'État avant leur concession à autrui. Or, cette garantie n'avait pas été rendue obligatoire par la loi, ce qui permet de la contourner au nom de l'urgence des besoins alimentaires.
- L'individualisation de la propriété collective ancestrale n'a pas eu d'effet, puisqu'aucune individualisation des terres collectives n'a été réalisée jusqu'ici. Pourtant, cette solution aurait pu offrir aux H'ratine et autres paysans de statut foncier précaire autant de droits qu'aux familles nobles. Mais pour des raisons dont les plus plausibles sont d'ordre technique, ce choix n'a été qu'un coup d'épée dans l'eau. Le dernier décret n° 2010/080 du 31 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions de celui de 2000 aurait pu tirer les conclusions de cet échec de l'individualisation et préciser davantage ses conditions au profit des vrais acteurs de la mise en valeur des terres.
- La protection des agglomérations rurales s'est révélée sans impact, car aucune disposition n'a été prise pour uniformiser cet espace en précisant ses limites minimales. Les communautés paysannes demeurent perturbées par l'installation à leur proximité de groupes nomades qui font peser une menace permanente sur les cultures. Les réserves foncières situées dans leur espace vital sont souvent concédées à des particuliers.
- La prohibition du métayage traditionnel n'a pas mis fin à l'exploitation des H'ratine par les familles féodales Bidhanes dans la zone pluviale. Elle ne semble pas, non plus, avoir d'effet dans la vallée du Fleuve où ce système fait encore souffrir les paysans sans terre [21] vivant au sein des communautés négro-africaines Halpular-en, Soninké et Ouolof.

Les cinq options de la loi foncière n'ont pas permis de résoudre les problèmes posés, principalement à cause du fait que ce texte n'a pas été appliqué correctement. Ceci ne signifie pas cependant qu'il soit applicable à l'origine comme il a été souligné plus haut. Mais en faisant la part des choses, on pourra savoir comment procéder à sa réadaptation en fonction des besoins du pays et des catégories sociales déshéritées telles que les esclaves, les H'ratine et

les femmes qui sont privées du droit de disposer de la terre [22].

2.4- L'application de la réforme

La lutte menée par certains courants politiques et la pression exercée par de grands partenaires extérieurs [23] ont conduit le gouvernement à prendre des décrets en application de ladite ordonnance en vue de trouver un juste milieu entre le besoin de mettre en valeur le potentiel foncier national et celui de garantir la stabilité sociale et politique du pays. Malgré tout, on peut estimer que les différents règlements portant application de cette loi ont visé principalement la solution des problèmes posés aux promoteurs privés dans la zone de culture irriguée. On comprend dès lors que durant tout le processus de réajustement des textes réglementaires, il y ait eu des injustices qui ont permis à de nombreux Négro-Mauritaniens de dire que cette réforme n'avait été adoptée que pour servir de prétexte des exactions contre les communautés du walo.

2.4.1: Une application injuste, source de conflits

Le premier décret pris en application de l'ordonnance disposait que l'État devait impérativement immatriculer les terres à son nom, préalablement à leur concession à des tiers. Cette garantie visait à limiter les abus susceptibles de susciter des conflits entre l'État et les ayants droit traditionnels. Mais en dépit d'elle, une circulaire du 25 août 1985 donna instruction aux autorités territoriales pour autoriser la mise en valeur de toutes les terres non utilisées au titre de la campagne agricole en cours. Par ailleurs, il était prévu de réaliser un schéma d'aménagement de la Chamama [24] pour préciser la vocation de ses zones. Ce référentiel spatial aurait permis de gérer rationnellement le potentiel foncier, ligneux et hydrique de la rive mauritanienne tout entière, et d'éviter les empiétements sur les droits des communautés riveraines. L'absence d'un tel instrument et la possibilité de concéder des terres non immatriculées ouvrirent la voie à d'innombrables abus. Il fallait au surplus, assurer la diligence pour éviter aux nouveaux promoteurs agricoles des blocages jugés inutiles. Ce fut alors le début de l'escalade qui eut pour corollaire les douloureux événements de 1989.

De 1985 à 1990, le pays connut une gestion foncière ignorant les droits des communautés villageoises. De vastes espaces furent attribués à des commerçants venus des autres régions du pays, qui s'installaient n'importe comment, y compris aux portes des villages. On constatait quotidiennement des exactions sur des espaces vitaux d'agglomérations rurales en provoquant leur isolement, voire leur étouffement total. Des concessions étaient accordées dans des espaces protégés ou sur étendues portant encore des traces évidentes de mise en valeur. Les périmètres étaient délimités de manière anarchique, au point d'enclaver de nombreux périmètres et de laisser de vastes espaces dans l'impossibilité d'être aménagés. Puis, au cours des événements de 1989, des groupes Bidhanes ou H'ratine furent installés sur les terres d'autres communautés villageoises déportées vers le Sénégal.

Plus tard, lorsqu'il perçut le sens des visées réelles des milieux racistes qui l'avaient mis en mal avec les communautés négro-mauritaniennes, et surtout après avoir senti les conséquences dramatiques des idées qui l'avaient ainsi conditionné, le Chef de l'État commença à se rattraper en corrigeant autant que possible ses erreurs et en faisant évoluer la réglementation foncière. Mais les préjudices causés aux populations de la Chamama étaient déjà irréparables et le pays ne pouvait plus se soustraire à la menace d'une grave perturbation.

2.4.2- La tentative de se rattraper

En dépit de son contexte troublé, le décret 90.020 du 31 janvier 1990 apporte des innovations [25] telles que (i) la clarification de la procédure de purge des droits des tiers en allongeant la période de publicité et en impliquant les populations riveraines du terrain demandé dans l'enquête foncière préalable, (ii) le renforcement des modalités de protection des espaces vitaux et la précision des procédures de leur délimitation pour rassurer les communautés

villageoises, (iii) la délimitation de réserves foncières en faveur des villages et l'interdiction de concéder les terrains situés à leur proximité au profit de postulants étrangers et (iv) l'introduction du concept de schéma de structures pour fixer la vocation des zones et rassurer les autres usagers des ressources du milieu.

Ces innovations n'avaient pas amélioré la perception de la loi foncière par les populations. Leur rejet de ce texte et les abus auxquels il avait donné lieu conduisirent les partenaires au développement [26] à suggérer une évaluation de l'application de la Réforme foncière durant les dix années écoulées, en vue de réviser les textes réglementaires et de les réadapter mieux aux exigences du développement agricole. Pourtant, entre 1992 et 2000, la pratique foncière avait été assagie grâce à la mise en place de bureaux fonciers dans les principales moughataa de la vallée Fleuve en utilisant de nouveaux instruments de précision géodésique, en régularisant les concessions accordées abusivement à des hommes d'affaires essentiellement Bidhanes, et en adoptant un nouveau mode de négociation avec les communautés villageoises afin de respecter leurs droits.

Le décret 2000/89 du 17 juillet apporte 5 améliorations de la gestion des terres domaniales, à savoir (i) la précision des critères de mise en valeur pour donner aux propriétaires coutumiers plus de moyens de prouver leurs droits par l'existence de traces plus conformes au mode de faire-valoir traditionnel, (ii) la reconnaissance de la force majeure (absence de crue ou migration pour cause d'insécurité) pour empêcher l'Administration de considérer les terres abandonnées pour ces raisons comme étant domaniales (iii) la participation des représentants des collectivités locales et des organisations de la société civile aux organes de gestion foncière en zone rurale (iv) la déconcentration et la simplification de la procédure des espaces vitaux au niveau des walis et (v) la définition de la procédure d'arbitrage des conflits fonciers collectifs et la déconcentration de cette mission à tous les niveaux facilitent le recours à un tel système au profit des communautés.

Le décret n° 2010/80 du 31 mars 2010 apporte des modifications principalement axées sur la recentralisation des pouvoirs en matière de concession des terres rurales et des terrains urbains aux mains du Ministre des Finances et du Conseil des ministres. Cette concentration semble viser à éviter les abus de pouvoir commis par les hakems et les walis, mais elle paraît plus inquiétant, si l'on en juge par la taille (immense) des concessions proposées actuellement à des investisseurs étrangers.

2.4.3- Les nouveaux facteurs aggravants

La loi continue d'être mal appliquée en zone irriguée, en plus des effets d'une gestion catastrophique antérieure dans les wilayas du Trarza, du Brakna et du Gorgol. Cette situation va provoquer des remous que rendent plus dangereux certains facteurs nouveaux.

La réalisation des aménagements de manière anarchique, la digue de protection allant de Rosso à Diama et la route Boghé-Rosso ont porté un grave préjudice au pays en réduisant son potentiel irrigable. La prolifération des prosopis dans toute la vallée réduit les superficies cultivables : elle entraîne un déficit aggravé par les pesticides employés dans les périmètres irrigués, la péjoration climatique et les barrages de l'Organisation pour la mise en valeur du fleuve Sénégal (OMVS) qui, du point de vue de certains observateurs locaux, privilégie la production électrique au lieu de l'agriculture. La précarité des aménagements réalisés de manière sommaire expose les cultures chaque année au risque d'inondation. Les promoteurs privés refont périodiquement leurs périmètres, ce qui augmente le coût de production du riz mauritanien et le rend peu compétitif par rapport au même produit importé. Le Crédit Agricole qui aurait dû exiger des normes de mise en valeur a fait preuve de complaisance en favorisant le détournement des ressources au lieu d'aider les vrais paysans à produire plus et mieux. L'absence de suivi et de contrôle de l'implantation des aménagements privés a entraîné l'étouffement de nombreuses communautés villageoises et enclavé de vastes

espaces qui auraient pu être mis en valeur. De ce fait, l'État devrait soit imposer un sous-dimensionnement des périmètres réalisés aux alentours des agglomérations, soit prendre en charge le déplacement de ces dernières vers la zone du diéri.

Malgré la réduction du potentiel irrigable pour les causes que nous venons de voir, de nombreux périmètres sont abandonnés ou sciemment mis en jachère depuis quelques années pour des raisons techniques ou financières. Ceci montre que l'État aurait dû prévoir ce phénomène et envisager de trouver un moyen d'y remédier au terme même de l'acte de concession.

La différence de taille entre les exploitations est un fait normal, mais il aurait été nécessaire, comme le prévoit la loi, de prendre des mesures de protection des petits exploitants contre les effets négatifs de cette disproportion.

Les abus inqualifiables commis contre les droits des communautés vivant au bord du fleuve Sénégal ont déjà engendré les réactions des groupes qualifiés d'extrémistes à un moment où la liberté d'expression était plus facile à limiter. Rien d'autre n'a changé à l'exception du fait que les autorités centrales, loin des zones rurales et des populations, ont dessaisi les autorités territoriales qui sont plus vulnérables aux moyens de pression occultes et peuvent toujours proposer de vastes terres à concéder par les responsables centraux aux promoteurs étrangers.

Dans la zone irriguée, la loi a été mal appliquée puisqu'elle fut mal conçue au départ. Elle répond mal aux exigences d'un développement harmonieux du secteur irrigué. Son défaut originel et sa mauvaise application ont eu pour conséquence la perte d'importantes ressources humaines, naturelles et financières. Elle a engendré un climat social malsain qui peut toujours se reproduire au lieu de contribuer à faire évoluer les rapports sociaux dans le sens d'une plus grande émancipation des H'ratine et à réduire leur pauvreté. Qu'en est-il alors en zone pluviale ?

III : TRAVAIL SERVILE ET MISE EN CAUSE DU SYSTÈME FEODAL

En guise d'introduction rappelons comme le fait Haimoud Ramdan que « pour donner plus de consistance à l'abolition de l'esclavage, l'État a procédé à une réorganisation foncière et domaniale destinée à fournir aux anciens esclaves les moyens de s'insérer dans l'activité agricole notamment. Cette ordonnance devait démanteler la propriété collective et permettre une individualisation des parcelles. En fait, la loi n'a généré que de timides tentatives d'application. Parallèlement à la survivance de la propriété féodale, l'exploitation des nouveaux périmètres irrigués dans la vallée du fleuve Sénégal et le développement des grandes surfaces agricoles au détriment des anciens esclaves devenus ouvriers pour la plupart » [27].

Le régime foncier en vigueur a échoué dans la zone de l'agriculture irriguée et n'a pu répondre aux attentes des communautés rurales dans le reste du pays où les rapports de production, demeurés essentiellement esclavagistes jusqu'à la fin du XIXe siècle, ont évolué brusquement sous l'effet conjugué de plusieurs facteurs [28]. La colonisation, la Seconde Guerre mondiale, les changements climatiques, et la transformation du mode d'usage de la terre donnèrent naissance à des constellations de villages ou Adwabas, considérés comme étant le lieu d'épanouissement d'une caste sociale formée par ceux qu'on appelle désormais H'ratine et dont le statut eut, sur l'évolution de la société maure en général, des conséquences considérables dont nous verrons certaines plus loin.

3.1 : Naissance des Adwabas et du système féodal

Avant d'évoquer le contexte de la naissance des Adwabas et de l'apparition du système féodal, il serait utile de clarifier certains concepts, y compris celui de H'ratine qui commence à perdre

son sens initial ou ne plus en avoir un.

3.1.1- Clarification de certains concepts

Il semble utile de préciser le sens de certains mots qui commencent à ne plus avoir de contenu concret et constituent la source de nombreux malentendus, alors qu'aucun effort n'a été entrepris pour les transcrire et définir exactement leur signification. La clarification de ces concepts aide le lecteur à comprendre le lexique spécifique utilisé dans ce rapport.

Zone pluviale : L'expression est tombée sous la plume des experts qui avaient formulé le projet de gestion des ressources naturelles [29] dans les wilayas où prédomine la culture sous pluie. Ce concept d'ordre géographique englobe toute la partie située hors du walo et du diéri [30], où vivent principalement les tribus maures en plus de quelques îlots de Soninkés au Nord du Guidimakha et de Peuls dans l'Assaba et le Hodh El Gharbi.

Adebaye (pluriel Adwabas) est, selon toute logique, une déformation maure du nom de « débé » qui signifie village en langue Soninké et ne ressemble à aucun autre du dialecte hassanya. Aussi faut-il observer que le mot « adebaye » n'existe presque pas dans les régions du Trarza, de l'Inchiri et de Dakhlet Nouadhibou qui sont loin des contrées habitées par les Soninkés et leurs ancêtres Gangara. Par contre, le mot est employé dans les régions de l'Assaba, du Tagant et des Hodh où l'on trouve encore les ruines des villages Gangara dont le souvenir fait que l'étymologie de quelques lieux-dits de l'Assaba [31] est encore dérivée de la langue de cette ethnie.

Servage : Par ce vocable on entend le système reposant sur les rapports entre serfs et seigneurs féodaux. Les habitants des Adwabas ne sont pas des esclaves, mais des serfs, obligés de demeurer sous la domination indirecte de leurs anciens maîtres qui les protègent et les font travailler dans leurs fiefs [32]. Dans le secteur pastoral, le statut de hartani est, à peu de chose près, le même que celui de tributaire ou « aznagui [33] » qui paie annuellement une dîme de vassalité à une famille ou à un clan.

Hartani (pluriel H'ratine) ou soudani (pluriel soudanes) ou Khdehdri (pluriel khadhara) signifie en général esclave libéré, mais il peut s'appliquer à des personnes qui ne sont ni d'anciens serviteurs ni des descendants de ces derniers. Certains groupes assimilés aux H'ratine seraient issus de populations Gangara ou de formations impériales antérieures qui auraient été dominés puis asservis [34] et employés dans les palmeraies, l'agriculture ou l'élevage. Ce fut l'une des hypothèses évoquées par Saidou Kane qui affirme que « nombre de H'ratine n'étaient pas des esclaves achetés, mais des cultivateurs dominés par les Maures et progressivement assimilés dans la culture maure. Ce sont des sédentaires comme ceux des oasis, à la seule et grande différence que ces derniers sont dans un isolat géoculturel négro-africain, dominé par le poids numérique et linguistique des Arabo-Berbères ». Certaines familles réputées appartenir à la couche des H'ratine vinrent avec les tribus Béni Hassan aux 15^e et 16^e siècles et seraient d'origine somalienne, éthiopienne ou juive. Quoi qu'il en soit, le concept de H'ratine ne semble plus correspondre à un contenu précis, car il s'applique à des catégories socioéconomiques qui s'insèrent à différents niveaux de la nouvelle échelle sociale où certaines ont acquis tous les attributs de la liberté et de la notoriété sociale. En accédant à ce stade, l'esclave se transforme en hartani, mais il reste, s'il est pauvre, tributaire de ses anciens maîtres, au même titre que l'aznagui ou serf pastoral. Nous avons essayé en vain de connaître la date approximative de l'avènement du « haratinat ». Tout ce qu'on a pu savoir, c'est que dans l'oued de Tidjikja, la monographie des palmeraies établie en 1998 par le Programme de Développement oasien [35] permet de situer l'apparition de ce système au milieu du XVIII^e, si l'on en juge par la distance, à partir du centre de la ville, des « zéribas » [36] appartenant, en vertu d'un contrat de mougharassa [37], à des familles descendantes de captifs [38] Le mot « hartani » peut avoir deux interprétations selon les spécialistes du dialecte « hassanya » ou maure: il peut être une déformation de l'expression « Hor Tari » (nouvel

homme émancipé) ou de celle de « Hor Tani » (libre de la terre).

Bidhani (pluriel Bidhanes) : Ce sont les habitants de la Mauritanie d'origine arabo-berbère qu'on nomme également « Maures blancs » par rapport aux H'ratine ou « Soudanes », appelés aussi « Maures noirs ». On rencontre les Bidhanes au Sahara occidental, au Mali, en Algérie et au Maroc. Les Bidhanes et les H'ratine peuvent aussi être regroupés sous le vocable de Hassanophones.

3.1.2- Les facteurs ayant engendré les Adwabas

La colonisation, la sécheresse et la disette eurent des incidences directes ou indirectes sur la société mauritanienne qui semble avoir évolué, au XXe siècle, d'un stade esclavagiste à un système de type féodal.

La pacification du pays permit la fixation d'innombrables esclaves qui constituaient déjà un excédent de main-d'œuvre servile par rapport aux besoins de l'activité pastorale dominante. Auparavant, les villages ne pouvaient pas se former à cause des razzias affluant du Nord de la nouvelle colonie à la recherche de captifs et de troupeaux. Mais grâce à la colonisation, pourrait-on dire, la mobilité n'était plus une arme de survie et la sédentarisation put commencer et favoriser la naissance d'un grand nombre d'Adwabas, en particulier dans les deux Hodh, l'Assaba, le Brakna et le Gorgol. À l'arrivée des troupes coloniales, de nombreuses tribus maures remontèrent vers les contrées moins accessibles en s'éloignant des zones de concentration de leurs serfs. De ce repli naquirent des dizaines d'Adwabas dans toutes les régions du Sud et de l'Est [39] de la Mauritanie.

L'apparition du phénomène « diambour » au Sénégal, plus précisément au Diolof, et au Mali aurait eu une influence sur les esclaves de ce qui allait être plus tard le territoire mauritanien. Avant la pénétration coloniale, les vagues de serviteurs appartenant à des familles Bidhanes se seraient réfugiées dans les colonies voisines pour bénéficier de la protection des colons blancs. Les centres de « Ndiam-bour » ou esclaves du colon apparurent alors dans l'actuelle Mauritanie sous forme d'Adwabas géants, en particulier dans les zones indiquées plus haut. Le verbe en dialecte hassanya « jambeure » ou se libérer du joug esclavagiste en fuyant ses maîtres, fut introduit dans le lexique maure et signifie aujourd'hui un statut d'esclave de droit qui est libre de fait [40]. Ces nouveaux bourgs précédèrent ceux qui naquirent autour des postes administratifs d'Aleg, Mbout, kiffa, etc. Même la ville de Bamako aurait été construite entre un village de l'ethnie Niaré et un second fondé par les H'ratine de la fraction Oulad Moussa de la confédération tribale des Laghlal qui peuple actuellement la Moughataa de Djiguenni. Certaines tribus Bidhanes telles que les Tadjakanet, Ehel Sidi Mahmoud, Ladem, Laghlal etc., comprirent alors la nécessité de modérer leurs rapports avec ceux parmi leurs esclaves qui acceptaient de ne pas migrer vers les contrées australes lointaines et de demeurer dans les Adwabas. D'autres groupes comme les Idaw Ali, les Oulad Eberi, les Tandgha et les Ideidba, etc. étaient allées plus loin en faisant des pas vers la rénovation de leurs liens avec leurs soi-disant H'ratine.

Plus tard, la disette et la pénurie de tissu que le pays avait connue depuis le milieu de la Seconde Guerre mondiale, avaient secoué le joug déjà affaibli des maîtres d'esclaves qui ne pouvaient plus en assurer la gestion selon le mode de faire-valoir antérieur. La nécessité se fit alors sentir de s'appuyer davantage sur un type d'activité agricole nouvelle pour subvenir aux besoins d'une population dont la croissance fut subitement accélérée par la sédentarisation. Ce fut une période où la société maure, agissant sous l'empire de l'urgence, dut adopter une division du travail historiquement plus avancée, réservant la main-d'œuvre servile aux tâches de construction de barrages dont les premiers furent ceux de l'Affolé et de l'Aftout. Les tribus commencèrent à immatriculer à leur nom les oueds et les plaines fertiles de leur territoire pour donner une base foncière aux rapports qu'implique cette répartition plus évoluée des rôles entre les groupes sociaux.

La sédentarisation fut désormais encouragée par les grandes confédérations tribales [41], qui craignaient de voir d'autres s'installer sur leurs terroirs respectifs, avec ou sans la complicité de l'administration coloniale. On assista au début du siècle dernier à la naissance d'une deuxième vague d'Adwabas dont les habitants étaient chargés de travailler la terre selon une répartition des tâches entre les maîtres demeurés éleveurs nomades et les esclaves devenus cultivateurs, théoriquement libres et sédentaires. La terre appartenait de droit aux premiers qui pouvaient en expulser les seconds auxquels ils reconnaissaient le statut théorique d'hommes émancipés, mais sans droit réel. Depuis lors, la structure sociale n'a guère changé, si bien qu'en zone rurale, la position sociale et le statut foncier de l'individu restent étroitement liés. Les H'ratine font partie de la tribu et sont autorisés à cultiver ses terres communes, mais à la différence des sujets nobles, ils sont soumis à l'obligation de verser une rente en nature au profit des lignages régnants, en contrepartie du simple droit d'usage.

Au début des années 1970, une grande sécheresse secoua fortement la société semi-féodale et semi-esclavagiste en obligeant de nombreux esclaves demeurés jusque-là à la campagne, à fuir vers la ville ou à former de nouveaux Adwabas, géants, mais hétérogènes au plan tribal. Pour survivre à ce cataclysme naturel, les Bidhanes se regroupèrent à leur tour en autant de « ghariya » [42] que de familles. Ils évitaient toujours de se confondre avec « leurs » H'ratine concentrés d'autres grappes de villages, pour ne pas entrer en conflit avec eux et rester dans les limites de leurs terroirs respectifs.

3.2 : Le mode de faire-valoir des droits fonciers en zone pluviale

En zone pluviale, le droit de propriété terrienne est détenu par la collectivité tribale dont les membres n'exercent sur le terrain qu'il exploite qu'un droit d'usage individuel, familial ou clanique. C'est le même système que dans la vallée du fleuve Sénégal où la communauté villageoise, tout comme la tribu, ne peut en aucun cas céder intégralement ce droit. Dans l'histoire, on a enregistré peu de mutations ayant pour objet le droit de disposition du sol. Les plus célèbres avaient porté sur la zone de Male, cédée par la tribu Ideguejmella à celle des Torkoz en guise de paiement d'une dette de sang et la donation, par Abdellahi Ould Sidi Mahmoud, de la cuvette de Ghoudya à la famille Ehel Maghari, en paiement d'honoraires médicaux. Aujourd'hui, ce genre de transaction continue d'exister en toute clandestinité, mais il revêt des formes d'autorisation d'exploiter ou d'occuper à titre précaire. Parmi les cas ayant suscité des litiges requérant un arbitrage de l'autorité publique, on peut citer le prêt de terrains accordé en 1978, aux Soninkés de Ndiadbénni Gandéga par la tribu des Litama dans la Moughataa de Mbout. Dans la wilaya de l'Assaba, la collectivité d'Ehel Sidi Mahmoud, grâce à la générosité de son ancien chef Mohamed Mahmoud Ould Mohamed Radi, avait accordé de nombreuses autorisations de sédentarisation à des pans de tribus descendus du plateau du Tagant en quête de sites de fixation. En général l'acte de cession définitive ne peut être conclu que par la Djamaa des chefs de clans (Rkiza), sauf dans de rares cas où le chef de la tribu jouit d'un ascendant exceptionnel sur ses administrés. Il convient de souligner que les H'ratine sont rarement représentés au sein des Djemââs des tribus dont ils sont membres. Ces limites imposées au pouvoir des chefs traditionnels en matière de gestion des terres collectives visent à garantir le respect de l'inaliénabilité desdites propriétés. D'autres précautions ont été prises au titre du régime juridique coutumier, en particulier l'impossibilité pour les membres de la collectivité de céder leur droit individuel d'usage à des personnes étrangères auxdites entités traditionnelles, l'exclusion des femmes du droit d'hériter la terre, ainsi que la répartition des terres de manière rotative après chaque inondation. Les droits d'usage s'exercent différemment sur trois catégories de terres.

Les terres « Bour » qui n'ont subi du fait de l'homme aucune action de nature à changer leur configuration initiale. Sur ce genre de terre, les paysans H'ratine exercent des droits d'usage quasi permanents, car les champs sont situés à proximité des Adwabas et ne présentent pas un grand intérêt. On y cultive essentiellement du petit mil dont le rendement et la valeur

nutritive sont faibles. Ces terres se situent principalement dans la bande longeant la frontière entre la Mauritanie et le Mali où chaque famille connaît ses limites et croit exercer un droit intégral de propriété sur «son terrain».

Les terres aménagées en zone sèche sont cultivées derrière des digues réalisées avec des moyens rudimentaires par des paysans H'ratine à la recherche de sécurité et d'indépendance foncières. Ils demandent souvent aux familles dirigeantes l'autorisation de réaliser des seuils de ralentissement qui sont nombreux dans les zones de l'Affolé et de l'Aftout aux réseaux hydrographiques denses. Les H'ratine qui ne demandent pas l'autorisation ou qui se montrent hostiles à leurs anciens maîtres, sont souvent empêchés d'entreprendre leurs projets de ce genre. Le cas le plus flagrant est celui, devenu légendaire, de Jyid Ould Mohamed qui est empêché depuis des dizaines d'années de réaliser un petit seuil de ralentissement dans la Moughataa de Tamecheckett.

Les terres de cultures derrière barrage sont celles aménagées à l'initiative de la grande collectivité ou de l'une de ses fractions. De grands ouvrages de ce genre furent construits dans les années 1950 par la Société Travaux Afrique, grâce à un fonds spécial mobilisé par l'Administration coloniale pour renforcer l'assise économique et foncière des féodalités locales. Ce fut le cas de Boumessaoud, Bougadoum, Eguemane, Gligh Ehel Boyé dans le Hodh Charghi ou Bargatanni, Legrayer, Gaat Teidouma, dans le Hodh Gharbi, ou Magta Sfeira et Oum El Khouze dans l'Assaba, etc. La répartition des terrains dans les cuvettes de ces barrages est supervisée par le chef de la collectivité ou une Djamaa du village vivant à proximité de l'ouvrage en question. Il en est de même pour ce qui concerne des tamourts et des grands bassins de collecte des eaux de ruissellement, comme ceux d'Aleg, Male, Mahmouda, Vedra, Vani, Vough, Dendara, etc.

3.3: La répartition des terres en amont des barrages

Il existe à travers tout le pays trois systèmes de répartition des terres situées dans les cuvettes des barrages qui parsèment la zone pluviale.

Le système « Aderroum » dont le barrage fut construit en 1955 dans la Moughataa de Tidjikja. La part de chaque fraction et de chaque famille au sein de cette dernière est déterminée par l'importance de son apport en homme/jour de travail pour la construction de l'ouvrage. D'importantes fractions de la tribu des Idaw Ali n'y ont aucun droit, bien qu'initialement, la terre fût propriété commune de tous les membres de ladite collectivité. De ce fait, chaque personne ayant contribué à la construction du barrage dispose d'une parcelle qu'elle cultive chaque année. Les H'ratine sont exclus de ce droit, mais les clans auxquels ils appartiennent leur donnent des parcelles à cultiver en vertu d'un contrat de mouzaraa.

Le système « Legrayer » dont le barrage fut construit en 1958 dans la Moughataa de Tamechekett, par la société Travaux Afrique précitée. Il existe autour de lui, une grappe de villages H'ratine qui assurent annuellement son entretien et son exploitation. Après la décrue, les terres sont réparties entre les membres de la collectivité propriétaire par l'un des H'ratine les plus âgés. Chaque paysan connaît sa parcelle et doit attendre qu'elle soit libérée par les eaux pour qu'il la mette en valeur. Toutefois, aucun membre de la collectivité ne peut transmettre son droit individuel à une tierce personne, car le permis de mise en culture ne peut être délivré à un étranger que par le gérant de la terre collective. La différence entre les H'ratine et les autres membres de la tribu réside souvent dans le fait que les premiers doivent verser à l'une des familles régnautes une dîme en nature à la fin de la récolte.

Le système primitif ou purement esclavagiste existe dans certaines zones de l'Aftout et des wilayas de l'Est du pays où subsistent des survivances d'un intolérable système d'exploitation. La terre appartient à des familles qui exercent un pouvoir temporel ou spirituel au nom duquel elles utilisent la main-d'œuvre servile sous différentes appellations. Le caractère particulièrement archaïque de ce système se perçoit à travers le volume exorbitant de la rente

foncière qu'il génère au profit des seigneurs locaux. La différence avec les autres systèmes est si grande qu'elle ne pourrait s'expliquer autrement que par la nature esclavagiste des rapports existant entre les propriétaires réels et les soi-disant travailleurs de la terre.

Les deux premiers modes de répartition et d'exploitation des terres sont les plus évolués jusqu'ici. Ils ne suscitent pas de conflit au sein des tribus, mais ils comportent toujours de fortes inégalités. Dans le système Aderroum, les exigences minimales du rite malékite régissant la mouzaraa atténuent la cruauté du système d'exploitation des H'ratine. Dans le système de Légrayer la rente peut revêtir un caractère fiscal et constituer une contribution à la charge de gestion de la solidarité tribale. Dans le troisième système moins évolué, la rente constitue la quasi-totalité de la récolte du paysan et révèle, compte tenu de cette proportion, d'autres rapports moins tolérables.

3.4- Les formes d'exclusion foncière utilisées contre les H'ratine

En zone pluviale, le régime foncier en vigueur couvre encore de nombreuses formes d'exploitation des paysans H'ratine qui souffrent de la fragilité de leur statut foncier et payent des rentes subtiles, parfois élevées au rang d'obligation religieuse. Le paysan est libre en apparence, mais il ne peut vivre qu'en cultivant la terre appartenant à son ancien maître. Il doit en payer le prix aux termes d'un bail qui lui paraît plus juste et naturel. Il doit aussi payer la contrepartie de son droit de protection contre les forces surnaturelles, les abus de l'Administration publique et les menaces éventuelles de ses voisins. De par son nouveau statut dans la société rurale, le hartani subit en réalité l'oppression, mais il est dopé par l'illusion d'être différent de l'esclave. Celui-ci appartient à une seule personne alors que l'hartani porte sur son dos toute la couche noble de sa tribu. Sur le plan du statut foncier, il est exclu du droit de disposer de la terre. Il est condamné à demeurer soumis au régime du métayage et obligé de verser quelques contributions en nature qui ne sont rien d'autre que la rançon d'une servitude voilée.

3.4.1 : L'exclusion du droit de disposer de la terre

Il est vrai que tous les membres de la tribu sont dépourvus du droit de disposer des terres tribales. Mais les esclaves, les H'ratine, les artisans, les familles étrangères à la tribu et les femmes, ne peuvent utiliser la terre collective que si cela leur est permis expressément par les chefs de tribu ou ceux qui en assurent l'intérim. Dans les zones de culture derrière les barrages, la rotation des cultivateurs les empêche de créer un lien permanent avec la terre. S'ajoute à cela que pour être sûr d'avoir un lopin de terre à cultiver chaque année, le hartani doit avoir de bons rapports avec ses anciens maîtres ou la famille régnante. Les esclaves émancipés qui ont construit des digues de ralentissement des eaux de ruissellement ou défriché des terrains ne peuvent faire immatriculer lesdits espaces à leur nom. En le leur acceptant, les autorités administratives locales ont souvent peur de provoquer le courroux des chefs traditionnels qui n'ont pas donné leur accord pour la réalisation desdites aménagements.

Le système du métayage traditionnel dissimule encore l'esclavage et constitue une forme d'exclusion des H'ratine. Il existe parfois sous la forme et le vocable de mouzaraa qui consacre le partage de la récolte entre le propriétaire et le cultivateur du terrain. Dans le Fouta, il porte le nom de rem-peccen. Les propriétaires coutumiers prétendent qu'ils pratiquent ce système conformément à la Chariaa, mais la réalité est loin de ce qui est édicté par le rite malékite qui prévaut dans tout le pays et se fonde sur trois règles essentielles, à savoir le partage de toutes les charges entre le propriétaire du terrain et le métayer, le droit du cultivateur de vivre du champ depuis la période d'épiaison jusqu'à la récolte et enfin le partage de cette dernière de manière égale entre les deux parties prenantes. Ces principes sont rarement respectés dans la zone pluviale, car dans la plupart des cas, le propriétaire du terrain invoque le statut servile du métayer [44] pour disposer de toute la production.

3.4.2 : Les rentes en nature de type féodal

En plus du métayage, il existe plusieurs formes d'exploitation des H'ratine par leurs anciens maîtres. C'est ainsi qu'on a enregistré plusieurs pratiques qui ont pour but d'extraire au pauvre paysan la totalité, sinon l'essentiel, de sa production.

La hadiya est en quelque sorte la contrepartie de l'intervention du « taleb » ou marabout auprès d'Allah pour que le paysan ait une place au Paradis. Les familles maraboutiques sont spécialistes dans la technique de communication de l'hagiologique pour convaincre les cultivateurs de la nécessité d'avoir un bon défenseur au jour de la Résurrection. Dans les régions orientales et centrales du pays, certains chefs spirituels emploient une grande main-d'œuvre servile dans leurs champs.

Melh Leyd qui constitue la contrepartie d'un pouvoir surnaturel pour chasser les oiseaux, guérir un malade ensorcelé ou assurer une bonne récolte. Ce don extraordinaire est l'apanage de certaines tribus de l'Aftout et du Hodh Charghi.

L'impôt tribal pour assurer les dépenses courantes de gestion collective traditionnelle ou pour la contribution au paiement des diyas ou dettes de sang qui s'impose à tous les membres des collectivités. Mais la contribution des H'ratine à ce fonds est souvent plus importante que les autres membres de la tribu.

Le Ghasd ou demande présentée à un paysan par un chef traditionnel pour l'honorer par le fait qu'il se souvient de lui. Cette forme est répandue dans la Moughataa de Mbout.

La sahwa ou pudeur est le nom donné à l'action par laquelle un chef de tribu de fraction ou de clan extorque les biens d'un paysan ou de l'un des autres membres de son groupe qui doit baisser la tête et se soumettre à la volonté du Ciel.

Dans certaines zones irriguées, les paysans sans terres continuent de payer une forte rançon de servitude aux propriétaires fonciers traditionnels. Les rapports entre ces deux catégories sont devenus plus perfides qu'auparavant. Selon le mode de faire-valoir antérieur à l'aménagement, le paysan cultivait en vertu de sa qualité de membre de la collectivité. Il versait une part de sa récolte au propriétaire, sans subir de charges pour avoir des engrais ou payer la redevance d'eau. Actuellement, il doit s'acquitter de ces nouvelles charges, tout en continuant à verser aux anciens propriétaires une part de sa récolte pour ne pas oublier que la terre ne lui appartient pas.

Il résulte de toutes ces formes de travail servile déguisé en milieu rural que les paysans H'ratine sont souvent privés en fait du fruit de la terre. Il faudrait cependant faire attention pour ne pas confondre la rente de type féodal payée à un seigneur en contrepartie d'un pouvoir de protection et la rente tribale ayant une fonction sociale donnée. Partout, en zone rurale, les chefferies perçoivent, à la fin des récoltes, une contribution en nature qui peut être comprise comme un impôt. La position à adopter en ce qui concerne ce phénomène demande une analyse approfondie du mode de gestion des collectivités traditionnelles et une connaissance de la destination réelle du produit des différents types de rente. La gestion des collectivités tribales comporte de nombreuses charges allant du paiement de la diya comme indiqué plus haut, à l'entretien des hôtes ou au secours des personnes en détresse. Les chefs de tribu s'occupent discrètement du soutien des familles nécessiteuses auxquelles ne suffit pas le produit de la zakat, de la charité, de l'infagh ou de waghf. Dans le passé, cet impôt servait aussi à accumuler les richesses pour prévenir les guerres intertribales ou les périodes d'embargo durable [45]. Un proverbe disait que « les provisions de la guerre se préparent en temps de paix ». Pour cette raison, la rente versée par les cultivateurs, peut être considérée comme ayant un caractère essentiellement social et positif, mais elle représente souvent une rançon de servitude due aux familles dirigeantes, en contrepartie du droit d'usage de la terre ;

3.5 : La lutte contre le système foncier féodal

La lutte contre le système foncier féodal est, à des degrés divers, menée par de nombreux acteurs dont les H'ratine qui en sont les plus grandes victimes, les organisations de défense des droits de l'homme et les partis politiques et les personnalités indépendantes de la société civile.

3.5.1- La lutte des victimes du régime féodal

Les H'ratine avaient commencé depuis plusieurs décennies à revendiquer un statut foncier plus sûr. Il leur est arrivé parfois d'exprimer cette revendication légitime de manière violente en entrant en conflit avec l'autre partie de la communauté maure ou hassanophone. De 1950, l'histoire de la lutte pour l'émancipation des paysans a enregistré de nombreux incidents dont on citera ici les cas les plus remarquables.

- Au village de Yengui qui se situe dans l'arrondissement de Bousteila et constitue le fer de lance de la révolte contre le système d'exploitation de type féodal eut lieu en 1957, l'un des soulèvements les plus violents que le pays ait connus. Ce village se révolta contre ses anciens maîtres en réclamant plus de droits sur la terre et plus de dignité. Tous les dirigeants de cet adebaye furent jetés dans la prison civile d'Aioun El Atrouss dont ils étaient sortis grâce à l'intervention de l'un des chefs les plus sages de la tribu des Mehdouf, à la suite d'un accord reconnaissant la légitimité des revendications des insurgés.
- En 1980 eut lieu un soulèvement des H'ratine de la zone de Ghabra qui relève du Département de Barkéol. Le mouvement fut soutenu par de nombreux milieux politiques, car il remettait en cause le mode de répartition des terres que les groupes de H'ratine exploient en tant que membres de la fraction des Rmadhines. L'Administration dépêcha une unité de maintien de l'ordre qui mit certains meneurs de la révolte en prison. Mais au lieu de renoncer à leurs revendications, les paysans continuèrent leur lutte jusqu'à imposer d'importantes concessions aux familles régnautes.
- En 1981 eut lieu, pour les mêmes raisons, un autre soulèvement à Mabrouk, dans la Moughataa de Tamechekett. Lors de cette jacquerie, les H'ratine se servirent d'armes blanches pour manifester leur détermination à arracher un meilleur statut foncier. Parmi eux, de nombreux éléments furent jetés en prison à Aioun El Atrouss, en attendant le règlement du contentieux au terme de laborieuses démarches de réconciliation.
- Depuis 1980, couve sous la cendre à Chlakh Lehmir, dans la Moughataa de Magta Lahjar, un conflit tantôt violent tantôt pacifique entre les H'ratine et leurs anciens maîtres Tagatt autour de terrains de culture. De nombreuses altercations ont eu lieu entre les protagonistes qui ont leurs alliés respectifs aussi bien au niveau régional qu'à celui du pays tout entier.

Ce ne sont là que des conflits ouverts parmi tant d'autres, qui illustrent la volonté des H'ratine d'exercer sur la terre des droits réels, indépendamment du système tribal auquel ils appartiennent. Il existe actuellement d'autres contentieux qui risquent, à moins d'être résolus correctement, de provoquer des jacqueries entre H'ratine et lignages Bidhanes régnautes. Nous en citerons deux à titre d'exemple, en l'occurrence celui opposant des H'ratine de Kneiker à la famille Essyd Ould Mohamed Sid dans la Moughataa de Moudjéria (Tagant) et celui de Lexeiba II dans la wilaya du Trarza entre un groupe de H'ratine rattachés à la famille Ehel Cheikh Sidya. Ces deux cas permettent de voir de manière claire la relation entre le statut foncier des H'ratine et leur réel degré d'émancipation.

Le cas des paysans H'ratine de Kneiker : Dans certaines régions, la faiblesse des rendements agricoles empêche les familles régnautes de réclamer une rente en nature. Cependant, elles utilisent les terres comme moyen de chantage sur les H'ratine pour les obliger à voter pour tel

ou tel candidats. À ce sujet, la déclaration des plaignants devant les responsables de SOS-Esclaves est édifiante. La déclaration fut enregistrée en 2008 par les sieurs Sabar Ould Khlive Ould Ahmed Lebeidet et Med Moctar Ould Med El Id, nés respectivement en 1952 et en 1967 à Nbeika (voir encadré ci-dessous)

«Nous sommes de la tribu des Kounta. Notre chef est Essyd Ould Mohamed Essyd, dont le père était lui-même notre chef. Nous avons toujours vécu sur nos terres que nos parents ont toujours cultivées avant nous et sur lesquelles nous avons construit des barrages, planté des palmiers dattiers et récolté des champs de cultures sous pluie. Mais cela fait 18 ans que le groupe que nous sommes ne reconnaît plus Essyd comme chef à cause des mauvais traitements qu'il nous fait subir, cependant, un autre groupe constitué par certains de nos cousins est resté sous l'autorité de cet homme. Néanmoins, nous avons toujours travaillé nos terres en paix, sans qu'Essyd nous dise quoique ce soit, puisque politiquement, nous étions des militants du même parti au pouvoir qu'Essyd, alors que maintenant nous avons adhéré à l'APP qui est un parti d'opposition. Depuis lors, Essyd nous veut du mal. C'est ainsi que dans le but de nous porter préjudice, il a tenu une réunion, à laquelle le Hakem était présent et au cours de laquelle il nous avait dit que les terres que nous cultivons sont la propriété de son père qui les avait achetées. Aussi ne nous permet-il plus de les cultiver. Toujours pour faire plus de pression sur nous, le Hakem de la Moughataa a refusé de nous laisser bénéficier des vivres distribués par le Commissariat à la Sécurité alimentaire (CSA). Pire encore, il nous a demandé de sortir du parti politique auquel nous adhérons et retourner au parti au pouvoir pour que nous puissions avoir des rations alimentaires et des terres à cultiver. Mais nous avons refusé cette proposition. Le Hakem ne s'est pas arrêté là, il a fait couper nos palmiers dattiers après avoir fait signer un écrit par les propriétaires qui crient à l'injustice, car le Hakem les avait obligés de signer ce qu'ils ne connaissaient pas».

Le cas des H'ratine de Lexeiba II : Dans la zone de la Chamama située en face de Podor (Sénégal), les autorités coloniales avaient immatriculé des milliers d'hectares au nom de Baba Ould Cheikh Sidiya, ancien chef général de la tribu des Oulad Ebery. Cette immatriculation a pour effet juridique de rendre la propriété imprescriptible, même en cas de disparition totale des traces de mise en valeur. Mais la terre ainsi immatriculée est réputée propriété de tous les membres de la tribu du chef attributaire. Le litige de Lexeiba II oppose aux paysans H'ratine le Maire de cette commune, par ailleurs petit-fils de Baba Ould Cheikh Sidiya. Selon les plaignants, cet homme les exclut de leurs droits en tant que membres de la tribu concessionnaire, alors qu'ils ont les mêmes droits que lui en vertu de la loi foncière en vigueur, (voir ci-dessous la déclaration des plaignants auprès des responsables de SOS-Esclaves en 2009).

Nous sommes un groupe d'agriculteurs issus de diverses couches sociales. Nos grands-parents ont vécu à Lexeiba II s'occupaient de culture de mil au temps où il y avait la crue du fleuve. Mais depuis 1973, les eaux du fleuve ne montaient plus. Aussi en 1980, la culture irriguée a été introduite dans la zone. Nous avons créé des coopératives agricoles reconnues par l'État. Nous avons toujours travaillé nos rizières, dont nous avons les dossiers. En 1988, des hommes d'affaires sont venus dans la localité et commencèrent à aménager des terres, en négociant avec le Maire. Très vite, en 1999, après la crue, nous avons eu des difficultés avec ces hommes d'affaires qui ont tenté de nous empêcher de faire la culture de mil. Nous nous sommes rendus chez le Maire pour l'informer de la situation. Nous nous sommes tous réunis en tant qu'agriculteurs et habitants de Lexeiba II. Avec lui, nous avons convenu qu'il porte plainte au nom de nous tous. D'ailleurs, quelques hommes parmi nous étaient allés avec lui à Rosso pour les besoins de la cause. Le procès a été gagné à Rosso, en première instance et à la Cour Suprême. Quelques villages ont contribué financièrement. Le 7/5/06, l'huissier de justice, accompagné du maire vint exécuter un arrêt de la Cour suprême au profit de sa famille et des proches. Nos deux coopératives et (Ain Salam où il y avait des cultures et Bezoul I) ont été visées par cette mesure. Maintenant, le maire veut faire exécuter l'arrêt au profit de sa famille et ignorer nos droits, oubliant que la plainte est faite au nom de tous. Nous refusons une telle tentative de spoliation de nos terres, champs, maisons, puits, avec toutes les pressions, pour nous asservir, en exécutant le jugement dans l'intérêt exclusif de sa famille».

Les formes et mobiles de remise en cause du système foncier féodal ne manquent pas et varient d'un milieu à l'autre. Dans les parties rurales de la zone pluviale, des éléments adhérant à des mouvances issues de la gauche traditionnelle ou du mouvement El Hor fondent leur propagande sur le slogan bien connu « la terre à ceux qui la travaillent ». Ils bénéficient d'une sympathie relative dans l'Affolé, l'Aftout et la zone de Monguel. De nombreux H'ratine ou groupes de H'ratine à l'origine étrangère aux tribus parmi lesquels ils vivent, se détachent des autres H'ratine et occupent des terres distinctes de celles habituellement mises en valeur, mais ils y arrivent rarement puisque l'État n'a pas encore le courage d'aller contre la volonté

du système tribal en appliquant la loi foncière en zone pluviale. Ce phénomène qui risque de disloquer les grands Adwabas a été observé dans les zones de l’Affolé et de l’Aftout. Il a même provoqué l’exclusion de nombreuses familles de H’ratine non originaires des tribus au sein desquelles elles vivent. Ce fut le cas des H’ratine originaires de la tribu des Oulad Khali, qui furent empêchés pendant plusieurs années de cultiver les terrains de la tribu d’Ehel Cheikh Ould Menni où ils avaient toujours vécu. De nombreux autres cas similaires existent dans l’Est et le Sud du pays.

3.5.2- La réaction de la société civile

Une telle situation avait conduit le FONADH à aborder la question dans son rapport à la 65e session du Comité pour l’Élimination de la Discrimination raciale tenue du 2 au 20 août 2004 à Genève. À cette occasion, la structure faîtière des organisations des droits de l’Homme fit état de « nombreux cas de spoliations des biens fonciers dont les H’ratine avaient été victimes. Ces cas se sont multipliés au fur et à mesure que les superficies utiles se sont réduites du fait de la dégradation des sols ». Les organisations non gouvernementales (FONADH, AMDH, SOS-Esclaves, etc.) sont très actives dans la région du fleuve, mais elles demeurent faibles dans le reste du pays, surtout là où l’on en a le plus besoin. Ces ONG sont formées principalement par des personnes issues du fleuve, qui connaissent mieux le caractère hypersensible des conflits fonciers et dont certaines ont senti elles-mêmes les souffrances de la déportation et de la spoliation. Aussi, faut-il craindre que la société politique ait oublié ou négligé sciemment d’inscrire à son action la médiation pour la solution des conflits fonciers, alors que ces derniers peuvent porter préjudice à l’unité nationale et à la cohésion sociale. La raison de cette négligence serait que la propagande contre l’esclavage et ses séquelles est encore endiguée par celle des notabilités locales qui ne savent pas encore comment sauver leurs communautés respectives du spectre de la désunion du fait des inégalités criantes qui commencent à menacer leur existence.

Les partis politiques qui se disent intéressés par le sort des esclaves, des anciens esclaves ou des paysans H’ratine dénoncent rarement le statut foncier de ces catégories de la société rurale. Un tel manque de prise de conscience serait dû au fait que ces idéologues de l’émancipation sociale ne sont pas en contact avec les problèmes concrets vécus par les paysans et en particulier les habitants des Adwabas. Les revendications foncières des mouvements émancipateurs sont vagues, sans doute à cause de la difficulté de démêler l’imbroglio foncier, sans détruire en même temps, toute la charpente des communautés rurales. Faute de pouvoir proposer une stratégie de nivellement des inégalités au sein de la société rurale en renversant le système féodal de production agricole, la classe politique semble faire confiance à l’État et à ses partenaires au développement qui croient pouvoir arracher la racine du mal dont souffre la masse des paysans H’ratine, sans s’attaquer aux privilèges des familles régnantes de la société rurale dans toutes les zones du pays.

L’on est en droit de se demander au vu de ces différentes formes de remise en cause du régime foncier féodal, s’il ne faut pas modifier la loi foncière, même si elle n’a jamais été appliquée réellement. C’est une option à prendre d’urgence, car la persistance du régime foncier de type féodal provoque de nombreux conflits dans les régions de l’Aftout et de l’Affolé où l’on constate un grand malaise au sein de la couche des paysans H’ratine. Ces conflits menacent gravement le milieu rural, principalement autour des grands barrages. La promulgation de la nouvelle loi criminalisant la pratique de l’esclavage y est certes pour quelque chose, car elle a remis au-devant de la scène la question du statut foncier des anciens esclaves.

IV- « LE PAYS QUI DESCEND » [46]

Le mouvement migratoire des populations du Nord de la Mauritanie vers la région du fleuve avait commencé depuis le début du siècle dernier et s'était amplifié lors des événements de 1989 dont les conséquences continuent à peser le pays et probablement son avenir. Cette migration a connu des moments d'accélération et de ralentissement en relation étroite avec les conditions climatiques et l'évolution des rapports fonciers.

4.1- La migration des H'ratine vers la vallée du fleuve Sénégal

Les phénomènes analysés ci-haut, ont amplifié l'exode des paysans H'ratine vers la zone du fleuve où ils descendaient par vagues successives depuis près d'un siècle.

Sur la rive mauritanienne, on ne constate pas de traces de villages de H'ratine construits avant l'indépendance. Le style architectural et les matériaux de construction des Adwabas existant aujourd'hui dans ladite zone permettent de conclure que les concentrations de H'ratine le long de la Vallée se limitaient à certains quartiers sis dans les anciennes villes de Rosso, Boghé, Kaédi ou Sélibabi. Mais dans les nouveaux bourgs se réfugiaient aussi des familles ou des personnes pourchassées par les chefferies traditionnelles pour des raisons d'indiscipline tribale. La tradition orale affirme [47] cependant que durant la période précoloniale, il y eut deux vagues d'esclaves qui auraient fui leurs maîtres pour se fixer dans certaines zones du Fouta.

Une première vague aurait eu lieu du temps de l'Almamy Abdelkader Kane qui, avant de s'attaquer à l'Émirat du Trarza, aurait installé les esclaves réfugiés auprès de lui sur la rive gauche pour éviter leur récupération par leurs maîtres au cas où il serait battu par ses rivaux et voisins Bidhanes. Cette version a besoin d'être confirmée, au moins par des traces d'anciens Adwabas, en particulier sur la rive sénégalaise. On rencontre partout au Fouta, au Bosséa et au Damgha des familles dont on affirme qu'elles sont d'origine maure de différentes appartenances tribales. Mais on ne peut tirer une conclusion hâtive, à cause de l'absence, en face des villes précitées, d'agglomérations villageoises anciennement issues d'essaims de H'ratine, à moins qu'elles n'aient pas laissé de traces [48].

Une seconde version dont les témoins demeurent vivants fait état d'un rush spectaculaire des H'ratine vers la rive mauritanienne entre 1920 et 1942 où la disette qui sévit dans l'Adrar, le Brakna et le Tagant provoqua une ruée des populations serviles vers les zones de Boghé, Kaédi et Dar El Barka qui virent l'installation de hameaux de H'ratine issus des tribus Ideguejmella, Ideidba, Lemtouna etc. Cependant, ce mouvement prit aussitôt le sens inverse parce que les autorités coloniales commencèrent à enrôler de force les hommes valides pour les envoyer sur le front de la Seconde Guerre mondiale.

Après la crise alimentaire des années 1970, un troisième mouvement d'une grande amplitude se produisit en engendrant l'installation d'un grand nombre de villages attirés par les aménagements hydro-agricoles que l'État commençait à réaliser au début de ladite décennie. La sympathie entre les communautés autochtones et les nouvelles vagues de rescapés de la sécheresse avait fini par se transformer en sentiment d'animosité due à la frustration des H'ratine qui avaient la conviction que la puissance publique s'occupait d'eux moins que des communautés négro-mauritaniennes voisines. C'est après avoir laissé cette idée prendre racine dans les esprits des H'ratine que l'État commença à imposer leur insertion dans les aménagements au prix de laborieuses négociations où les familles régnantes Halpular-en donnaient l'impression d'être hostiles aux nouveaux venus.

Enfin, après les événements de 1989, de nombreux groupes de H'ratine venant de la zone du diéri ou revenant du Sénégal, furent encouragés à occuper les villages habités auparavant par des communautés négro-africaines déportées au Sénégal. Les soi-disant bénéficiaires de

cette opération donnèrent alors raison à ceux qui les accusaient déjà d'avoir joué un rôle actif dans la violence qui contraignit les populations négro-africaines à quitter leur pays. Quant aux familles Bidhanes installées sur les sites évacués, elles n'avaient pas pu y vivre dans la zone à cause de l'humidité. Elles confièrent les périmètres qui leur avaient été réattribués à des H'ratine, ce qui eut pour conséquence le fait que 90% des groupes actuellement aux prises avec les rapatriés revenant du Sénégal sont d'anciens esclaves, agissant dans certains cas, pour le compte de notabilités d'origine Bidhane.

4.2- Les principales causes du mouvement migratoire

La plupart des conflits intertribaux ou interethniques étaient et demeurent liées au partage de la terre ou des ressources naturelles. L'évolution de leur dimension et de leur gravité eut lieu en étroite relation avec les mutations spatiales, sociologiques et économiques après son indépendance. Depuis 1968, la population commença à glisser sans discontinuer du nord au sud et au sud-est. Des vagues de nomades venus de l'Adrar et du Tagant s'installèrent au Hodh El Gharbi et en Assaba, alors que celles du Trarza envahirent presque le Brakna. Ce mouvement fut accéléré par plusieurs phénomènes souvent indépendants de la volonté des hommes.

La sécheresse sévit par cycles successifs entre 1965 et 1985, période pendant laquelle la guerre du Sahara eut pour effet de dépeupler les régions septentrionales et centrales du pays et de concentrer les groupes auparavant transhumants, le long des axes routiers, considérés comme une porte d'accès à la modernité et aux services d'éducation et de santé. Certaines tribus et couches sociales avaient fui pour se fixer loin d'autres qui les dominaient, alors que le désir d'émancipation et de liberté conduisit les H'ratine et autres franges déshéritées à se tailler des terroirs bien à eux, en se sédentarisant et en marquant l'espace de leur empreinte spécifique. D'innombrables exemples de ce genre de révolte en sourdine ou proclamée existent dans les régions de l'Aftout et de l'Affolé, à l'instar des H'ratine d'Agmeimine ou de Chlakh Lehmir dans la Moughataa de Magta Lahjar. Des groupes jadis nomades comme les Hijaj et les Bheihatt de la Moughataa d'Aleg ont eu des difficultés à s'installer à proximité de terrains de culture appartenant, du point de vue du droit coutumier à la tribu des Ideillik ou des Oulad Ahmed. Les H'ratine révoltés contre leurs anciens maîtres ou contre le pouvoir féodal qui les enserrait, créèrent de nouveaux Adwabas en payant parfois un lourd tribut aux communautés qui acceptèrent de les accueillir pour affaiblir leurs ennemis traditionnels ou avoir de la chair à canon électorale après l'avènement des Communes.

En proclamant la domanialité des terres et en déclarant d'utilité et d'usage public les puits et les forages situés en dehors des propriétés privées, la réforme de 1983 fit peur aux tribus qui s'éparpillèrent sur leurs territoires respectifs pour les défendre contre l'intrusion d'autres groupes. Un nouveau processus de redistribution de l'espace commença à cibler les zones humides et le fleuve Sénégal. L'intégration de l'agriculture dans l'économie de marché et l'avènement d'un régime foncier prétendument libérateur, avaient engendré une volonté d'affirmation des droits individuels, opposables aux prétentions des propriétaires coutumiers et susceptibles de représenter une valeur marchande.

Un tel remue-ménage eut pour conséquences le cloisonnement des anciens parcours pastoraux, la prolifération des cultures pluviales et des agglomérations rurales et l'amplification de l'exode des H'ratine vers les centres urbains proches de la vallée du fleuve Sénégal avant de rejoindre les quartiers pauvres de Nouakchott et Nouadhibou.

4.3 - Les principaux effets de la migration des H'ratine vers la Chamama

Le mouvement migratoire sans précédent d'avant 1989 eut des conséquences multiples. La cohésion des collectivités traditionnelles fut affaiblie du fait de la dispersion de leurs membres à travers un vaste territoire. On peut estimer que la promulgation de l'ordonnance 83.127 du 5 juin 1983 a provoqué dans de nombreuses zones l'exclusion des H'ratine et des autres

couches vulnérables, au lieu de leur garantir un statut foncier plus sûr. La plupart de ceux qui cultivaient des terrains appartenant à des communautés différentes de celles dont ils étaient originaires, furent chassés des terres, car les propriétaires coutumiers avaient peur de les voir revendiquer un droit en vertu de la nouvelle loi foncière. Il en est résulté une réduction considérable de la main-d'œuvre rurale et donc une diminution dramatique de la production céréalières, en particulier dans les régions où se pratiquent des cultures pluviales d subsistance.

Par ailleurs, la déception des paysans H'ratine entraîna une dégradation phénoménale des sols et des infrastructures rurales construites avant et après l'indépendance (barrages, puits, abreuvoirs et parcs de vaccination). C'est ainsi que la plupart des ouvrages hydro-agricoles réalisés par l'administration coloniale ou par les tribus, sont actuellement dans un état de dénuement tel qu'ils ne servent plus à rien. De nombreux Adwabas qui avaient prospéré autour de ces grands barrages, furent contraints à les abandonner et à émigrer vers d'autres zones moins hostiles.

Les mécanismes traditionnels de prévention et de résolution des conflits domaniaux ont été négligés par la loi foncière qui a en même temps dessaisi les autorités judiciaires de leurs anciennes compétences en la matière. L'administration territoriale, nouvellement investie du pouvoir de suppléer aux magistrats, n'est pas arrivé à régler ce genre de contentieux. Elle se suffit depuis lors à interdire les terrains litigieux à toutes les parties prenantes. L'abandon des terroirs qui résulte de la lenteur des décisions administratives entraîne davantage de dégradation des sols et de réduction des superficies cultivables. Il ne reste plus aux H'ratine que la migration pour se fixer ailleurs et rechercher un nouvel emploi, puisqu'ils ne peuvent ni cultiver les terres en litige ni aménager de nouveaux espaces qui leur appartiennent.

C'est après l'indépendance que se produisirent des mouvements migratoires donnant lieu à l'installation d'Adwabas à proximité du fleuve. À part certains villages existant aux environs de Boghé depuis le XVIIIe siècle et habités par des H'ratine Ideidba, les premières agglomérations de ce genre se sont installées en masse dans la zone du diéri, à proximité des localités de Rkiz, Dar El Barka, Boghé, Kaédi et Lexeiba. Chaque village Halpular entretenait des rapports privilégiés avec l'un de ces Adwabas dont les habitants travaillaient la terre au service des grandes familles dirigeantes et se contentaient de leur statut de métayers. Ce mouvement avait touché principalement les H'ratine des tribus Oulad Deymane, Oulad Eberi, Tandgha, Ideidba, Oulad Ely Ben Abdallah, Lemtouna etc. Quant aux villages des zones de Rosso et de Keur Macène, ils sont beaucoup plus anciens et ne portent pas le nom d'Adwabas, puisque dans cette région, il est devenu quasiment impossible de distinguer entre maures de souche et les H'ratine dont certains sont devenus maîtres d'esclaves. C'est le cas des communautés de Jidrel Mohguen, Rgheiwa, Tazaya et autres gros villages, où la distinction est difficile à faire entre ces deux catégories.

Durant une longue période, les Adwabas du diéri avaient maintenu leurs rapports avec leur tribu d'origine dont ils gardaient les troupeaux durant les saisons de soudure. Ils se consacraient aux travaux champêtres pendant le reste du temps. Plus tard, leurs revenus agricoles leur permirent de prendre des distances vis-à-vis de leurs anciens maîtres et de découvrir le chemin de l'exode vers le Sénégal où ils se familiarisèrent avec les petits métiers dans les grands centres urbains de Saint Louis, Thiès et Dakar.

4. 4- La spécificité du mouvement migratoire actuel

La complexité des causes et des enjeux du mouvement migratoire actuel explique celle des conflits fonciers potentiels dans la vallée du fleuve Sénégal, en particulier sur les sites de retour des rapatriés. L'on comprend bien pourquoi les organisations des droits de l'homme s'inquiètent des conséquences possibles d'une telle situation qui risque de faire revenir le pays à la case de départ en engendrant des événements aussi douloureux que ceux de 1989.

4.4.1-Éléments du contexte local à prendre en compte

Le retour des réfugiés après un exil long et douloureux ouvrira selon toute logique une ère de réconciliation nationale sur des bases saines. Il requiert cependant des mesures de sensibilisation aidant les communautés à retrouver leurs liens fraternels d'antan après une juste réparation des préjudices causés aux déportés. Sans cela, ce retour pourra avoir des effets négatifs durables sur la zone, au grand dam des courants qui sont opposés à toute cohabitation interethnique fraternelle. Le souvenir des souffrances endurées pendant deux décennies et le sentiment de frustration qui en résulte ne peuvent que laisser des cicatrices difficiles à faire disparaître. C'est d'autant plus facile à déduire que les auteurs des violences ayant fait fuir les communautés négro-africaines sont encore là et demeurent influents dans les rouages de l'Etat et de l'Administration territoriale. Le nombre des citoyens revenant d'exil [49] augmentera sûrement dans les prochains mois, ce qui est une bonne chose pour le pays. Il faudrait donc les aider à oublier tout le mal qu'ils ont subi, alors qu'on déplore l'existence de facteurs négatifs tels que la faiblesse des moyens de communication, la fragilité des organisations des droits de l'homme, l'insuffisance de l'éveil des populations, la forte croissance démographique et la réduction de l'espace utile. Tous ces facteurs réunis incitent à avoir peur pour l'avenir de la cohabitation des différentes communautés H'ratine, Négro-africaines et Bidhanes dans l'étroite bande du walo. La réinstallation des réfugiés sur leurs sites d'avant 1989 va selon toute logique changer la configuration des conseils municipaux qui seront renouvelés dans moins d'un an. Lors des prochaines élections, la situation dans la vallée du fleuve Sénégal risque donc de devenir plus conflictuelle qu'auparavant, surtout si d'autres vagues de populations venant du nord continuent à y affluer.

L'enquête sur le terrain, y compris les entretiens avec les responsables des organisations locales des droits de l'homme, permet de constater que la démographie de la région du fleuve connaît actuellement une forte croissance à cause de flux migratoires parallèles. Des essaims d'éleveurs Bidhanes s'installent sans arrêt aux abords de la nouvelle route reliant Boghé et Rosso. D'autres groupes de H'ratine viennent encore dans l'espoir de trouver des terres à cultiver ou de bénéficier des faveurs accordées aux réfugiés revenant de l'exil. Par ailleurs, le processus d'appropriation par les familles Bidhanes régnautes des espaces utiles continue à avoir pour effet de chasser les H'ratine vers le sud où ils espèrent pouvoir se faire recaser par l'État à l'occasion des aménagements qu'il réalise. Il paraît donc nécessaire et urgent de convaincre le Gouvernement mauritanien de la nécessité d'entreprendre un vaste programme de travaux ruraux dans les zones pluviales pour assurer l'accès des H'ratine à la propriété terrienne. C'est peut-être l'unique moyen de mettre fin à ce flux vers la région du fleuve et d'éviter un aiguisement des conflits intercommunautaires autour de la ressource foncière.

Les groupes de Moussefrines qui sont partis par découragement ou pour d'autres raisons, vont revenir dans l'espoir de partager avec les rapatriés les bénéfices des actions que l'État et ses partenaires accomplissent par l'intermédiaire de l'ANAIR. On a constaté que, plus de 30 sites se sont repeuplés après avoir été abandonnés par les Moussefrines. D'ailleurs, la politique agricole publique semble s'orienter de plus en plus vers l'encouragement de grands investissements dans la vallée du fleuve Sénégal. D'importants projets d'aménagement pourraient être entrepris par des promoteurs étrangers auxquels l'État serait en train d'accorder de vastes concessions.

Les facteurs énumérés plus haut entraîneront vraisemblablement dans la zone du diéri, une forte concentration de populations de culture et de réflexes différents dont les enjeux seront aussi variés que décisifs pour l'avenir du pays.

4.4.2- Les enjeux de cette concentration des populations

A y voir de plus près, avec un minimum de sens de la prospective, on ne peut que s'inquiéter des conséquences de cette concentration des populations dans une zone presque saturée

où de nombreux antagonismes sont déjà apparents. Les risques sont d'autant plus sérieux que le système politique ne promet pas à court et à moyen terme de pouvoir gérer la pluralité culturelle du pays, ni d'arbitrer convenablement les conflits engendrés par une telle densité de problèmes. Dans un contexte pareil, les enjeux sont devenus plus importants et requièrent l'intensification des efforts tendant à mieux asseoir la cohabitation des ethnies en présence.

L'importance de la cohésion verticale est plus que nécessaire pour rétablir la confiance entre les différentes composantes socioculturelles, traumatisées par les atrocités commises lors des événements de 1989. Les deux premières vagues ont créé des liens de solidarité et de sang entre les ethnies négro-mauritaniennes autochtones et les groupes de H'ratine venus s'installer à leur proximité. Cette fois-ci, la mauvaise gestion de la diversité a engendré un sentiment d'animosité au lieu de la sympathie entre les deux communautés, ce qui n'est guère pour déplaire aux groupuscules sectaires existant dans toutes les nationalités en présence. Les extrémistes de tous bords avaient exercé, à un moment donné, une grande influence sur les rouages centraux de l'État en développant des idées ségrégationnistes, voire ouvertement racistes. Ils peuvent toujours resurgir, car leurs racines sont vivantes au moment où les tenants de l'autorité publique ont peu d'expérience en matière de prévention et de résolution des conflits.

L'enjeu identitaire était et demeure au centre des actions croisées des groupes chauvins aussi bien Bidhanes que négro-mauritaniens. Il explique certaines différences entre les Adwabas issus des deux vagues migratoires : Ceux résultant de l'exode des années 1970 portent des noms reflétant leur désarroi d'alors tels que "espoir" (emel), "maison de la paix" (Dar Affia) "bonheur" (Saada) "miséricorde" (Rahma), etc. Ceux fixés dans la zone du Walo à la place de ceux dont les habitants furent forcés à l'exil ont reçu les noms des villes arabes de Bassora, Bagdad, Kouffa, Ghahra, Damas, etc. Dans la bande du diéri, certains administrateurs territoriaux ont modifié la toponymie négro-africaine et berbère, ce qui fit sentir dans toute la vallée du fleuve Sénégal une menace identitaire d'une extrême gravité.

L'enjeu sécuritaire apparaît alors dans toute sa dimension, comme partout lorsque change la configuration ethnique d'une zone, d'un pays ou d'une région à la faveur de cataclysmes naturels ou d'événements plus heureux qui attirent les populations voisines vers des contrées moins hostiles. Au début des années 1960, les anciens habitants de la ville de Fdèrik et de Zouerate craignaient d'être envahis par celles venues se fixer autour de la mine de fer de la Kédia D'Idjil. Mais quand ce phénomène parut gênant aux yeux des tribus Bidhanes des Rgueibat et des Kdadra, le gouvernement prit toutes les mesures de nature à les rassurer en protégeant leurs privilèges d'autochtones. Dans la vallée du fleuve Sénégal, il serait également indispensable d'apaiser la crainte des populations négro-africaines qui ont toujours peur de perdre leurs droits. Après un exil forcé de deux décennies, ces populations ont, selon toute logique, le sentiment d'être exposées au danger d'autres conflits plus violents que celui de 1989.

V- LES CONFLITS SUR LES SITES DE RETOUR DES DEPORTES

Précisons d'emblée que nous entendons par conflits fonciers latents les litiges qui sont sur le point de déboucher sur une expression violente. Il est en effet impossible de recenser de manière exhaustive ceux qui naissent et se résolvent spontanément. Dans ce domaine, on ferait difficilement mieux que M. Ndiaye Kane lors de la mission similaire qu'il effectua en juin 2010 [50]. Nous nous contenterons donc du résultat de ses travaux et de leur conclusion. La typologie des conflits que nous adoptons se fonde uniquement sur l'identité culturelle ou socioéconomique des parties en litige, pour déterminer une stratégie de médiation foncière tenant compte de la spécificité de chaque situation.

5.1- Les conflits entre communautés Bidhanes et les déportés

Plusieurs cas illustrent ce genre de conflit entre les communautés de rapatriés et les groupes Bidhanes installés à leur place en 1989. Nous en prendrons trois exemples dans la région du Trarza :

Le conflit de Keur Madiké : La collectivité en question réclame la restitution d'un périmètre de 57 hectares, aménagé par la Société Nationale pour le Développement rural avant 1989. Elle revendique en outre près d'un millier d'hectares qu'elle cultivait en décrue. Après leur retour en 1993, les habitants de Keur Madiké sont rentrés en possession de 18 hectares, alors qu'ils compteraient 150 familles. Le reste des terres est actuellement exploité par une communauté Bidhanes expulsée du Sénégal. Il est impossible de vérifier le fondement juridique de toutes les réclamations portant sur les droits antérieurement exercés par le village Keur Madiké antérieurement à sa déportation [51]. Il est par contre incontestable qu'il possédait un périmètre aménagé de 57 ha dont une partie n'est pas encore restituée. Par ailleurs, l'espace vital du village est occupé par un opérateur privé qui l'a aménagé. Il semble donc urgent d'entamer la médiation entre les deux communautés de déportés et de Moussefrines pour trouver une solution qui éloigne le spectre de la dispute et de la violence. Les efforts des comités de sages et des ONG locales ont certes tempéré les sentiments d'animosité entre les deux groupes, mais il est nécessaire de consolider ce climat au moyen d'une action pouvant avoir un impact durable.

Le conflit de FASS 1 : Les habitants de Fass I demandait la restitution d'un terrain de 250 hectares aménagés avant 1988. De ce périmètre 60 hectares auraient déjà été restitués. La communauté compte actuellement 90 ménages, en plus de 30 autres qui seraient toujours au Sénégal. Les réclamants affirment que le reste de leurs terres a été concédé à des familles Bidhanes expulsées du Sénégal. Il s'avère que les droits antérieurs de la collectivité portent sur des superficies aménagées et attribuées par l'État aux citoyens de Fass 1 en fonction de leurs besoins en terrains de culture. Il semble aussi que les mesures prises pour restituer aux plaignants leur patrimoine foncier n'aient pas encore abouti, et que ladite communauté vive une situation difficile. Pour cette raison, l'état d'esprit qui prévaut dans la zone est loin d'être sain et peut à tout moment provoquer un conflit aux conséquences graves sur les liens entre les groupes en présence.

Le conflit de Fada : Le clan Halpular de Fada réclamait à l'origine la restitution des biens fonciers dont il disposait avant sa déportation en 1989, soit 71 hectares aménagés, des champs de décrue, des « palés » et des manguiers dont quelques-uns ont été remis à leur propriétaire en 2010. Les périmètres communautaires et ceux des femmes sont encore occupés par un groupe Bidhanes de la tribu R'hahla. Les palés et les manguiers ont été offerts gratuitement par les autorités administratives à un marabout qui s'en serait débarrassé au profit de la coopérative de Fada 2 dirigée par le sieur Mohamed El Hafedh Ould Yahya Ould Mehdi, de la tribu Oulad Demane. Ce dernier prétend que les terres en question lui appartenaient en intégralité en vertu d'un droit traditionnel antérieur à la loi foncière de 1983. Ce conflit est probablement le plus dangereux dans la zone et justifie la prise de mesures préventives urgentes avant qu'il ne prenne une dimension dramatique.

5.2- Les conflits entre déportés et groupes de H'ratine

Le conflit de Dioly : La collectivité Halpular de Dioly (commune de Tékane) demande la restitution d'un périmètre d'une superficie de 140 ha, en plus de 3 ha antérieurement exploités par une coopérative féminine, des champs de culture traditionnelle (walo), des parties du falo [52] et des manguiers. Une partie de cette superficie a été restituée en 1994 et 2010, mais il reste 40 ha qui sont encore aux mains des Moussefrines H'ratine de la tribu des Oulad Eberi. Ces derniers déclarent avoir été placés en 1989 par le Gouvernement mauritanien après avoir leur aménagé les terres objet de réclamation. Selon la déclaration des H'ratine,

le terrain était totalement vierge lorsqu'ils y furent installés. Les palés et les manguiers sont exploités par un homme d'affaires de la tribu Oulad Bousbaa et répondant au nom de Hadrami Ould Oumar [53]. Les relations entre les communautés H'ratine et Halpular de Dioly ne sont pas particulièrement tendues, car les organisations des droits de l'homme mènent une action efficace de sensibilisation dans la zone. Mais dans des situations pareilles, la tension reste latente et tout incite à croire qu'elle risque de monter. Le village est difficilement accessible et si les relations entre les groupes en présence s'enveniment, on aura à déplorer beaucoup de dégâts au grand dam de certains milieux qui continuent à vouloir aiguïser les contradictions entre les H'ratine et les Halpular-en.

Le conflit de Debaye : La population de Debaye relevant de la Commune de Dar El Barka réclame la restitution de terrains qu'elle cultivait avant sa déportation en 1989. Il s'agirait d'une superficie totale de 2000 hectares de terres de culture de décrue [54]. On a restitué à cette collectivité un périmètre de 25 ha en plus des champs du walo, mais il lui reste 25 ha encore aux mains du groupe de H'ratine du village d'Ain Salam. Les rapports entre les deux communautés sont relativement tendus et peuvent déboucher sur un conflit ouvert en dépit des efforts du Maire de Dar El Barka et des organisations de la société civile implantées dans la Moughataa de Boghé.

Le conflit de Mourtougal : Le village de Mourtougal relevant de la Commune de Boghé réclame la restitution des champs de culture situés notamment à Bellel Keyloudji, Wenddou Gawdi, Louguéré Sadio, Louguéré Goral Sow, N'Guesso Binna, N'Guesso Demba. Ces terrains sont encore occupés en grande partie par la collectivité H'ratine de Roty, de la tribu Ideidba. Dans cette zone, les H'ratine ont commencé depuis des siècles à s'intégrer dans le tissu social des Halaybé, mais depuis les événements de 1989, elles ont pris leur distance de peur de subir le même sort qu'eux. C'est ainsi que les H'ratine de Jedida avaient essayé de s'interposer entre le fleuve et le village de Wothy en accaparant des terres abandonnées par des groupes de déportés.

Le conflit de Garli : Cette collectivité résidente de la Commune de Tifunde Civé, réclame la restitution de quelques-unes de ses habitations, le périmètre de Garli 4 ainsi que les terres de culture totalisant 157 ha, d'autres situés autour de ce village, et attribués à des personnes étrangères à la localité. Elle réclame également des étendues cultivables situées à Namanamadal, Haéré Gouffouli et Bérel. Des groupes de H'ratine de différentes tribus occupent encore 60 ha, en plus d'autres terrains dans les zones en question, ce qui explique la tension vive qui demeure à Garli et ses environs. Un conflit ouvert dans cette partie du pays pourrait faire tâche d'huile et enflammer toute la région où cohabitent de très nombreuses communautés Halpular et H'ratine. Les populations négro-mauritaniennes se souviennent tant du zèle dont elles avaient accusé les H'ratine lors des événements de 1989, qu'il faudrait prêter une attention particulière à l'évolution de ce conflit.

5.3- Les conflits entre communautés Halpular

Le conflit de Bambiwole : La communauté de Bambiwole (Maghama) est déchirée par un litige entre ses deux clans dont l'un est revenu en 1994 et l'autre en 2009. Ce dernier demande la restitution des champs de culture de décrue qu'il exploitait avant sa déportation. Il prétend que le reste de ses terres aurait été envahi par la forêt ou accaparé par la famille princière des Kane. Les rapports entre les deux fractions Halpular-en ne sont pas tendus, mais si des efforts ne sont pas entrepris pour résoudre ce problème, il risque à terme de porter ombrage à la réputation et à l'influence de cette grande famille.

Le conflit de Tinaly : Le village de Tinaly de la Moughataa de Maghama réclame les champs de culture de décrue, un périmètre irrigué de 12 ha et un jardin de 5 ha et des palés dont une partie est occupée par les ressortissants halpular-en de Dao. Les conflits impliquant les

populations de Bambiwole et de Tinaly sont les plus complexes parce qu'ils opposent des communautés ayant entre elles des rapports de type féodal autour de la famille princière des Kane qui y joue un rôle déterminant.

Les conflits de toute nature existent sur les sites de retour des réfugiés. Ils opposent même certains groupes de déportés à d'autres de nationalité Halpular demeurés sur place. De nombreux villages Halpular-en cultivaient la terre pour le compte des lignages dirigeants et, après leur retour de déportation, ils semblent animés du désir de profiter de la situation pour avoir plus de droits sur la terre. C'est ce qu'on constate à Bambiwole et Tinaly dont les habitants exploitaient des superficies appartenant à la famille régnant sur la zone. Mais ce genre de conflit n'apparaît pas en surface du fait de la prééminence d'autres existant entre communautés ethniquement différentes. On pourrait en déduire que les contradictions voilées entre la féodalité halpular et ses paysans sans terres commenceront à se manifester dès que seront résolues celles opposant les rapatriés Halpular ou ouolof aux groupes H'ratine ou Bidhanes. En attendant, les anciens villages de métayers qui ont été déportés essaient de s'emparer des terres appartenant auparavant aux familles régnautes.

5.4- Le conflit entre déportés et opérateurs privés

Le conflit multidimensionnel entre les populations autochtones et les grands investisseurs venus de l'extérieur de la région a causé, dans une certaine mesure les événements qui avaient eu pour conséquence la d'innombrables souffrances et la déportation. Ce conflit existe toujours et on en enregistre encore des formes plus dangereuses que celles qu'on déplorait auparavant.

A Niaki, relevant de la Commune de Niabina, de vastes champs de culture de décrue ont été concédés à un opérateur privé sans aucun respect pour la procédure en vigueur. Cette concession a suscité, entre les communautés villageoises négro-mauritaniennes et un homme d'affaires Bidhane, un conflit ouvert que la médiation et les démarches auprès des autorités publiques n'ont pas pu résoudre.

A Aère Mbare, vient d'être lance un avis d'attribution à un investisseur étranger d'une superficie de plusieurs milliers d'hectares situés dans la zone du diéri entre les villages d'Hairé Mbare, Hairé Goléré et Médina. Or cette zone est consacrée à la culture d'hivernage et à l'activité pastorale entre les mois de janvier et de juillet. Elle représente pour les populations riveraines une importante source de vie.

A Dar El Barka, de vastes terres ont été attribuées à des promoteurs espagnols sans aucun respect pour la procédure en vigueur et, semble-t-il, avec la complicité de certains leaders traditionnels locaux.

Dans toutes les wilayas du fleuve, en particulier au Gorgol, de grandes superficies sont restées en jachère depuis leur concession, dans les années 1990, à des commerçants. Ces derniers ont défriché ces espaces pour avoir du charbon de bois avant de disparaître. Maintenant, l'Administration refuse de reprendre les terrains en question et de donner aux groupes de H'ratine et des citoyens rapatriés qui en ont urgemment besoin.

Si de tels actes de gestion du patrimoine foncier se multiplient, il faut s'attendre à l'aiguinement des contradictions dans la vallée du fleuve et même à des événements qui, cette fois-ci, vont opposer les populations et les promoteurs privés nationaux et étrangers. Les comités de sages et les représentants locaux des organisations des droits de l'homme [55] maintiennent encore un climat serein dans les zones conflictuelles. Mais on ne sait jusqu'à quand ces acteurs pourront continuer à éviter la détérioration des rapports entre les groupes en litige. Sur les sites d'installation des villages déportés, les relations entre communautés Bidhanes, H'ratine et Négro-africaines sont fortement affectées, si bien qu'elles peuvent se dégrader gravement. Face à cette sombre perspective, il est impératif de renforcer tous les mécanismes

de prévention et de résolution des conflits pour préserver la paix sociale dans la vallée du fleuve et dans tout le pays.

VI- MÉCANISMES DE PREVENTION ET DE RESOLUTION DES CONFLITS

Les mécanismes de prévention et de résolution des conflits fonciers sont-ils actuellement capables d'assurer la paix sociale dont le pays a besoin ? Pour répondre à cette question, il convient de passer en revue les structures ayant en charge la gestion des terres en zone rurale.

6.1- Les origines de la gestion anarchique du foncier

Les responsabilités en matière de gestion foncière en milieu rural ont été réparties de manière à assurer la mise en valeur du maximum de terres et de libérer les initiatives privées dans le secteur agricole. Aucune prérogative de puissance publique n'avait été mieux déconcentrée que celle de gérer les terrains domaniaux dont les walis pouvaient attribuer jusqu'à 30 hectares, les hakems trois fois moins et le ministre des Finances trois fois plus. Quant au Conseil des ministres, il a toujours le pouvoir de concéder des superficies illimitées.

Les prérogatives de gestion technique domaniale sont dispersées à travers un réseau administratif comprenant la Révision du Plan foncier national dépendant du Ministère de l'Intérieur, le Service des Affaires foncières et de la Cartographie rattachée au Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage et la Direction des Domaines. Cette multiplicité des services impliqués dans ce domaine vital est en partie à l'origine d'abus et de gaspillage des terres qui résultent, para ailleurs, du manque de coordination de la gestion d'une ressource aussi importante pour le développement du pays. Cette dispersion des structures, d'instruments de conservation, d'inscription des titres et de suivi des dossiers de régularisation a eu deux conséquences néfastes majeures.

L'absence de contrôle de la décision d'attribution, même du point de vue du simple pouvoir hiérarchique, a entraîné une situation qui aura pendant longtemps une incidence négative sur les droits fonciers des personnes et des communautés. Le Wali ne pouvait pas annuler une concession accordée par l'un de ses hakems. Il en était de même pour le Ministre des Finances qui ne pouvait rien faire contre les actes les plus abusifs commis par les walis et les hakems en cette matière. Un terrain peut donc avoir été concédé à trois niveaux entre lesquels il n'y avait aucun système de coordination, d'information ou de mise en cohérence.

L'inexistence de moyen efficace de procédure de vérification de l'authenticité des actes de concession permettait aux walis et aux hakems d'attribuer autant de terrains qu'ils voulaient, même après leur mutation ou leur relève. Il n'existait pas non plus de mécanismes imposant aux services en charge de tenir les instruments de gestion foncière et de suivre l'évolution des concessions accordées.

6.2-Les rôles respectifs des acteurs de la gestion foncière

La gestion du foncier comporte un aspect relatif à la fixation des attributions des différentes niveaux de la hiérarchie de l'Etat, et un autre qui définit les procédures de résolution des conflits et les pouvoirs des organes d'arbitrage dans ce domaine.

6.2.1- Les pouvoirs des différents acteurs

L'ordonnance 83.127 du 5 juin 1983 portant réorganisation foncière et domaniale a laissé au pouvoir réglementaire le soin de répartir les rôles dans ce domaine entre ses différents niveaux. Lors de l'élaboration de ce texte, le Ministère de l'Intérieur était l'apanage des officiers militaires alors que celui des Finances revenait souvent aux cadres civils. Ceci explique le fait que le second fut dessaisi de ses prérogatives de gestionnaire du patrimoine de l'Etat au

profit du premier investi de la mission de veiller aux équilibres internes du pays. Les pouvoirs furent donc dévolus aux walis et aux hakems qui sont, pour l'essentiel, des gardiens de la paix sociale et des subordonnés fidèles au pouvoir exécutif. Sur cette base, les rôles étaient répartis de la manière suivante :

- Les autorités centrales définissent les politiques foncières, contrôlent leur exécution, assurent l'intégration des biens fonciers vacants et sans maître dans le domaine de l'Etat, délivrent les titres fonciers et règlent les litiges collectifs non résolus au niveau territorial. Elles précisent les dispositions de tenue des registres domaniaux, révisent le plan foncier national et élaborent les textes législatifs et réglementaires.
- Les services de l'Administration territoriale, visualisent les traces de mise en valeur, règlent les litiges, et délimitent, classent et déclassent les espaces vitaux et les réserves foncières des agglomérations rurales. Ils approuvent les accords et les opérations de partage en vue de l'individualisation des droits et assurent la publicité préalable à l'attribution de terrains.
- Les maires et les représentants des organisations de la société civile jouent un rôle purement consultatif en tant que membres des commissions qui examinent les dossiers de demande de terrains, de fixation d'espaces vitaux ou de réserves villageoises. Ils assistent au partage des terres collectives, au règlement des différends, et établissent les droits antérieurs à l'entrée en vigueur de la loi domaniale ou constatent la mise en valeur des concessions provisoires.

6.2.2- L'impasse juridique en matière de gestion des conflits

Les conflits qui nous intéressent ici sont ceux qui menacent la paix sociale dans la zone d'accueil des rapatriés et qui ont pour enjeu exclusif le partage de la terre. La loi domaniale a dessaisi les tribunaux ordinaires du contentieux foncier collectif qu'elle a confié aux autorités administratives selon une longue procédure d'arbitrage. Cette option traduit la volonté du régime d'exception de contourner le pouvoir judiciaire au profit d'une administration plus loyale et, peut-être, plus diligente. Les magistrats ont été écartés parce qu'ils sont jugés incapables d'assimiler les exigences égalitaires des textes régissant la gestion de la terre. Certains magistrats se sont opposés ouvertement à la suppression de l'esclavage. Mais les autorités administratives auxquelles le règlement des litiges a été confié ne se sont guère montrées plus efficaces que les juges. Au contraire, les conflits se multiplièrent dans toutes les régions du pays et certains d'entre eux demeurent sans solution depuis deux décennies.

Les mécanismes traditionnels de prévention et de résolution des contentieux fonciers n'ont pas été mis en valeur par le nouveau cadre juridique. Une telle négligence des instruments de gestion alternative des litiges se comprend d'autant plus facilement que les pouvoirs publics ont peur des chefferies millénaristes qu'ils accusaient de vouloir maintenir les terres sous leur emprise au détriment des couches déshéritées, (esclaves, H'ratine, zanaga, artisans, femmes, etc.) À quels mécanismes pourra-t-on donc recourir pour prévenir et résoudre les conflits opposant les populations autour des sites d'accueil des communautés de rapatriés ?

6.3-La résolution des conflits sur les sites des rapatriés

Si les événements de 1989 n'avaient pas engendré une guerre civile ouverte du genre que certains autres pays ont connu, c'est que le peuple mauritanien jouit de réserves de sagesse inépuisables. Au retour des réfugiés, ils n'ont manifesté aucune animosité à l'endroit de ceux qui ont été installés dans leurs villages et sur leurs terres. Néanmoins, les responsables de la réinsertion des réfugiés avaient improvisé un système de médiation foncière mettant en valeur l'autorité des forces sociales anciennes et nouvelles qui ont prouvé leur ascendance sur les populations. Chacun de ces acteurs avait joué et joue encore un rôle spécifique pour contribuer à créer les conditions d'une cohabitation que d'aucuns croyaient impossible.

6.3.1- Les acteurs publics nationaux et étrangers

Les chefs de circonscriptions territoriales ont joué un rôle positif pour l'apaisement des esprits, en particulier au début de l'opération de retour des réfugiés où l'on sentait plus d'enthousiasme de la part des walis et des hakems. Ces derniers étaient alors motivés pour résoudre les problèmes posés, en l'occurrence dans le domaine foncier. Cependant, en examinant le processus de résolution de certains conflits, on ne découvre peu de traces des commissions d'arbitrage et de médiation prévues par les textes en vigueur. La lettre circulaire no 003 du 4 mai 2009 adressée aux autorités administratives territoriales pour le règlement des litiges domaniaux n'a pas été appliquée. Les intéressés ne fournissent aucune explication pour justifier cette défaillance, mais il est permis de penser que ces instructions aient paru superflues et que lesdites autorités estiment ne plus en avoir besoin.

L'Agence Nationale pour l'Appui et la Réinsertion des Réfugiés (l'ANAIR) a joué un rôle de premier plan dans la prévention et la résolution des conflits. Elle a mené, entre autres, deux actions dignes d'intérêt dans ce domaine. Elle a très vite identifié les sites d'accueil des citoyens déportés, menacés de connaître la résurgence des contradictions autour des ressources naturelles. Cette expertise avait eu pour objectifs non seulement de faire l'état des litiges potentiels ou réels, mais aussi de définir des solutions réalistes à opérer pour maintenir un climat social serein et de bons rapports de cohabitation entre les Moussefrines et les rapatriés. Cette étude a donné lieu à une circulaire du Ministre de l'Intérieur qui aurait pu, si elle avait été appliquée, diminuer sensiblement le nombre des contentieux existants. Elle a ensuite entrepris l'aménagement de superficies pour recaser les communautés de réfugiés et éviter de frustrer les groupes installés à leur place. Cette agence continue d'animer les comités de sages qui ont pour mission de dépister les conflits et d'intervenir pour leur trouver des solutions idoines.

Les partenaires extérieurs au développement, surtout ceux relevant du système des Nations Unies, ont joué un rôle important pour la réussite des opérations de retour des rapatriés. En matière de prévention et de résolution des conflits fonciers et autres, la Coopération espagnole a financé un programme fort utile [57] qui a organisé, au profit des leaders sociaux et des femmes dirigeantes des organisations locales, plusieurs ateliers de formation en gestion des contentieux, y compris ceux qui ont un caractère domanial. Ces ateliers eurent lieu à Boghé et à Rosso grâce à l'appui du PNUD, du Commissariat aux Droits de l'Homme et de l'ANAIR et ont eu un impact positif dans les zones sensibles.

6.3.2-Le rôle des organisations de la société civile

Les autorités traditionnelles ont contribué positivement au dynamisme des comités de sages mis en place par l'ANAIR pour aider à résoudre les problèmes dans les zones de retour des réfugiés. Certaines personnalités locales ont montré qu'elles exercent encore une grande influence sur les populations. Les Maires - puisqu'on peut les considérer comme des notabilités locales - ont assumé une bonne part de responsabilité pour l'instauration d'un climat favorable au retour des réfugiés et dans le domaine de la médiation foncière. Il faut reconnaître, cependant, que dans ce sens, peu d'efforts ont été accomplis, ce qui ne veut pas dire que les rapports de fraternité entre les rapatriés et les groupes de Moussefrines soient insuffisamment solides.

Les organisations de la société civile ont déployé de grands efforts depuis le retour des réfugiés en vue de créer les conditions permettant d'envisager une bonne cohabitation des communautés revenant du Sénégal et les groupes de Moussefrines installés à leur place. On note presque partout un impact positif des associations des droits de l'homme, en particulier le Forum national des Droits de l'homme (FONADH), SOS-Esclaves, l'Association Mauritanienne des Droits de l'Homme et le Comité de Solidarité avec les Victimes des violations des droits humains. Les interventions de ces organisations sont soutenues par des tournées sur le terrain du représentant de l'Association Anti-Slavery International. Leurs structures locales jouent un

rôle primordial dans le rétablissement des droits et de l'équité, l'apaisement des esprits et le rapprochement des populations sur les sites de rapatriés. De nombreuses actions ont été menées, mais il suffirait de se limiter à trois cas pour illustrer ce propos.

Dans la Moughataa de Boghé, le Comité de Solidarité avec les Victimes des Violations des droits humains a organisé des retrouvailles pour faciliter la réconciliation des clans Halpular-en et Bidhanes de Dar Salam. Durant cette cérémonie à laquelle avaient assisté les représentants de l'Administration territoriale, les communautés concernées ont exorcisé le mal et enterré pour de bon tous les sentiments d'animosité que les événements de 1989 ont suscités en eux. Le village mixte de Dar Salama se situe au milieu d'une vaste zone de cohabitation des groupes H'ratine et Halpular, ce qui permet de penser que l'action de cette ONG aura des répercussions positives sur le climat social et le renforcement des liens de fraternité qui existent depuis toujours entre les populations.

A Sénékouna, village peul déporté en 1989 et remplacé par des familles de H'ratine qui donnèrent à ce lieu le nom de Médina, les organisations des droits de l'homme de Bababé ont entrepris des efforts exceptionnels après le retour des anciens occupants. Elles ont mesuré la difficulté de déloger les nouveaux habitants de l'agglomération compte tenu de l'importance des actions qui ont été réalisées sur le site par les H'ratine. Elles ont ensuite fait appel à la générosité des Peuls qui ont accepté de construire un autre village à proximité de celui renommé Médina. Actuellement, les deux groupes de Moussefrines et de rapatriés cohabitent dans un climat de fraternité et de solidarité parfaite.

A Kaédi et à Maghama, les représentants des associations humanitaires précitées accomplissent un travail remarquable pour obvier aux conséquences fâcheuses de certains conflits aigus comme ceux de Garli, dans l'Arrondissement de Tifundé Civé.

On peut penser en conclusion que les rôles en matière de prévention et de résolution des conflits sont bien répartis sur le plan théorique. Mais certains acteurs ne s'acquittent pas convenablement de leur devoir ou ne comprennent pas l'importance de la coordination et de la concertation dans ce domaine dans cette conjoncture. C'est pourquoi, alors que les autorités publiques comptent sur leur baguette magique habituelle, les organisations locales de la société civile se démènent sans moyen et même sans une connaissance approfondie des droits qu'elles défendent. Nous verrons au chapitre suivant comment renforcer les capacités de ces organisations pour qu'elles puissent s'imposer en plaidant pour faire sortir les populations de la nuit de l'ignorance.

7- REFORMER LA REFORME FONCIERE ?

La réforme foncière n'a pas été appliquée convenablement, mais il est peut-être tard d'y penser, car elle rappelle les souffrances de nombreuses communautés à travers la région de la vallée du Fleuve. Elle demeure, en plus, incapable de répondre aux attentes des H'ratine et autres couches sociales exclues du foncier.

Il paraît donc indispensable d'entreprendre une étude ayant pour objet de proposer des modifications de cette loi et de ses textes réglementaires. Le but doit être de traduire la volonté initiale du législateur visant à garantir l'accès à la propriété terrienne aux groupes déshérités, de sécuriser les droits des communautés et des particuliers et de permettre une mise en valeur optimale du potentiel irrigable en assurant une juste répartition des opportunités qu'offre le secteur rural. Il conviendra en plus d'identifier les moyens de sauvegarder les intérêts des petits agriculteurs contre le système latifundiaire et de définir une stratégie en matière de prévention et de résolution des conflits fonciers, axée sur la mise en œuvre de tous les mécanismes existant dans ce domaine, y compris ceux des pouvoirs endogènes.

7.1- Les mesures d'application de la loi foncière

Pour assurer une application rigoureuse de l'ordonnance actuellement en vigueur il semble nécessaire d'agir dans trois directions essentielles.

7.1.1- L'individualisation des droits : difficile, mais indispensable

On est séduit d'emblée, comme le législateur l'a été en 1983, par le partage équitable des terres tribales afin de donner un lopin à chacun des membres de la collectivité traditionnelle, en particulier les esclaves, les H'ratine, les artisans et les femmes. C'est cette volonté qui fut à l'origine du principe de l'individualisation, mais cette option a été un véritable casse-tête dans toutes les régions du pays. Il en résulte qu'elle est demeurée un vœu pieux, car après un quart de siècle, elle n'a été réalisée que dans le seul cas de Veidved, aux environs du lac d'Aleg. Chacun des bénéficiaires de cette opération a reçu une bande d'un mètre de large sur un kilomètre de long. Le terrain ainsi partagé n'a jamais pu être cultivé depuis lors pour des raisons techniques. Par contre, l'individualisation a pu avoir lieu grâce à l'intensification de l'agriculture au moyen de l'irrigation. Mais, là aussi, certaines difficultés apparaissent au moment du partage des fruits de l'exploitation entre les membres du « gallé » [58], car le nombre de lopins est toujours inférieur à celui des ayants droit initiaux. Au casier pilote de Boghé par exemple, les parcelles aménagées sont insuffisantes par rapport aux besoins des ménages dont certains attendent depuis plus de 30 ans l'extension des aménagements. La solidarité traditionnelle continue de pallier l'insuffisance en superficie irrigable, comme du temps de la culture de décrue. La situation est logiquement la même que celle des périmètres de Kaédi où il n'est pas sûr que la distribution des parcelles ait changé fondamentalement les rapports de production, inhérents à l'ancien mode de faire-valoir.

Partout l'individualisation semble donc difficile pour des raisons aussi bien techniques qu'économiques et sociologiques, car elle suppose la réalisation de deux conditions apparemment irréalisables. Elle ne peut se réaliser qu'après recensement de tous les membres de la collectivité concernée qui ont participé il y a des dizaines d'années, voire plus d'un siècle, à la mise en valeur initiale du terrain à individualiser, et ceux qui ont contribué à la pérennité de son exploitation. Une autre difficulté réside dans le fait que l'opération consiste à diviser une superficie qui se rétrécit de jour en jour du fait de la désertification, entre les individus formant une communauté qui s'élargit continuellement et dont les ressortissants sont parfois dispersés à travers le monde. On se rend compte de la complexité de cette situation, car aucune entreprise de suppression de l'esclavage et de ses vestiges ne saurait aboutir sans une individualisation des terres collectives qui s'avère impossible.

7.1.2- D'autres mesures pour mieux appliquer la loi foncière

Pour renforcer la sécurité foncière des communautés villageoises, des anciens esclaves et d'autres couches vulnérables en application de la loi, il faudrait en plus de l'individualisation, procéder à des mesures complémentaires indispensables.

La régularisation : On a vu que le processus d'appropriation privatif des zones utiles a profité malgré tout aux H'ratine en rupture de ban, dont des milliers ont réalisé de petits aménagements dans des contrées éloignées, pour agir à l'insu des familles dirigeantes. Mais ils n'arrivent jamais à immatriculer ces terrains à leur nom, ce qui affaiblit considérablement leur position en cas de besoin de défendre leurs intérêts. Cette mesure permettrait, en effet, d'affirmer les droits de nombreuses communautés H'ratine qui ont construit des digues de retenue d'eau et défriché de vastes espaces avec l'autorisation des chefs traditionnels en contrepartie d'une dîme en nature. Une telle mesure profitera aussi aux groupes d'éleveurs qui se sont sédentarisés à la hâte, mais qui ne peuvent cultiver les terres situées aux alentours de leurs nouvelles agglomérations. C'est seulement ainsi que les individus issus de cette catégorie d'anciens esclaves fugitifs auront des titres de propriété attachée à leur personne, et distincte de celle de leurs tribus d'appartenance, en diminuant de moitié l'insécurité foncière dont se

plaignent les Adwabas.

- La délivrance d'un certificat de propriété aux familles qui utilisent des terres « Bour ». Ce certificat est prévu par le droit, pourvu que les terres en question aient été exploitées depuis la période antérieure à l'entrée en vigueur de la loi 60.139 du 2 août 1960 portant organisation domaniale [59]. Cette mesure aura un effet important sur les paysans H'ratine et sur les communautés autochtones d'une manière générale, car elle renforcera leur sécurité foncière de manière substantielle.
- Le recensement des familles cultivant des terrains en amont des barrages et celles qui participent à leur construction en vue de répartir équitablement ces espaces en privilégiant les vrais agriculteurs. Devront profiter de l'individualisation les H'ratine qui ont vécu au sein des tribus, même s'ils n'en sont pas originaires. Les premières opérations de recensement des personnes devant bénéficier du partage auront un effet positif considérable sur la cohésion des collectivités indivisaires. Au même moment, les familles qui négligeaient d'entretenir les barrages seront obligées de s'investir pour préserver leurs droits en tant que membres des communautés concernées.
- Le recensement du patrimoine foncier de l'État afin qu'il puisse éviter de commettre des injustices en s'emparant des biens relevant du domaine des particuliers. L'opération doit aboutir à l'enregistrement de toutes les terres domaniales, en particulier dans la zone du fleuve qui est fortement convoitée. C'est une tâche immense qui doit être menée maintenant avant que les enjeux de la gestion de l'espace rural ne deviennent plus complexes et plus sensibles pour le pays.
- L'enquête sur le métayage : La loi dispose que « toute forme de métayage contraire à la Chariaa est prohibée », mais elle n'a précisé ni la forme fixée par la Chariaa en ce domaine ni celle contraire. Le pouvoir réglementaire n'avait pas pris soin de lever cette ambiguïté au terme d'une disposition expresse, si bien que ce mode d'exploitation de l'homme par l'homme continue d'exister partout et d'affaiblir les chances de renforcer la sécurité foncière des paysans, y compris dans les périmètres aménagés par l'État. Le métayage cache sournoisement l'esclavage et doit être éradiqué explicitement s'il ne peut évoluer vers un rapport contractuel moderne régi par le droit positif.

Ces volets doivent servir de cheval de bataille pour les organisations de la société civile en particulier celles qui luttent contre l'esclavage et ses vestiges. Il semble que si les mesures énoncées au présent paragraphe sont prises, on pourra aboutir à supprimer en même temps la source principale du système d'exploitation féodale et esclavagiste en zone pluviale et des d'abus contre les communautés agricoles de la vallée du fleuve.

7.1.3- Le renforcement spécial du statut foncier des femmes

La loi en vigueur a établi entre l'Homme et la Femme une égalité absolue en matière de jouissance des droits fonciers, en particulier en cas d'individualisation de la propriété collective traditionnelle. La Chariaa dans tous ses rites reconnaît également ce principe, mais sur le plan pratique, ces garanties n'ont pas empêché les sociétés négro-africaines et oasiennes Bidhanes de trouver des astuces. Dans la majorité des cas, on exclut les femmes de ce droit par divers procédés, notamment en enracinant l'idée selon laquelle elles ne doivent pas posséder des biens immobiliers. Jusqu'aux années d'indépendance, il leur était déconseillé d'entrer au marché et, a fortiori, de se livrer à une activité commerciale. Aujourd'hui, bien qu'elles aient brisé ces tabous au point de faire du commerce entre Nouakchott et Hong Kong, elles ne peuvent accéder à la propriété foncière par voie successorale et ne l'acquière qu'en l'achetant. Dans les zones rurales, elles sont exclues de l'héritage de la terre, et sont forcées d'accepter une compensation en biens mobiliers pour ne pas faire courir à sa famille le risque d'introduire dans son indivision des enfants originaires d'autres groupes étrangers. Cette injustice cause de graves préjudices aux femmes et à leur progéniture, car le procédé utilisé

est souvent injuste. D'autre part les héritières peuvent avoir intérêt à posséder une valeur immobilière moins fongible que des animaux, des perles ou des pièces d'argent en métal.

Le fait que la femme ne peut, dans la logique traditionnelle, détenir que des biens périssables contribue à l'exposer au danger de l'asservissement dont il peut résulter pour elle une dépendance qui lui impose de supporter toutes les souffrances. C'est pourquoi il est impératif de faire figurer dans les textes réglementaires des stipulations spécialement destinées à garantir le respect du droit foncier des femmes en matière d'héritage, tout comme les dispositions à édicter pour protéger les métayers.

7.1.4- Les précautions préalables aux aménagements hydro-agricoles

Partout, les aménagements irrigués ont été réalisés sans tenir compte des droits antérieurs, alors que l'État aurait dû prendre la précaution de clarifier le statut des terres à aménager et procéder à des actions qui auraient pu aider à éviter tant de confusion et d'abus :

- La purge préalable des droits des tiers devrait être assurée avant tout aménagement, afin de faire la différence entre les superficies appartenant à des particuliers et celles régies par un statut domanial. Sans cette action, la puissance publique est obligatoirement soupçonnée de vouloir, par le biais des entreprises hydro-agricoles, spolier les terres des communautés traditionnelles.
- La négociation doit être menée avec les propriétaires initiaux pour qu'ils puissent choisir entre le régime de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le système de bail à long terme et une clé de répartition des terres après leur mise en eau. La démarche déjà adoptée a engendré une grande confusion et de graves injustices, car, même en donnant la priorité aux ayants droit antérieurs, l'État se comporte comme le détenteur exclusif de droit sur les espaces aménagés. Il redistribue des lopins aux maîtres terriens selon le mode de concession ordinaire et les traite ainsi comme les demandeurs venus d'ailleurs. Or, cette catégorie de bénéficiaires doit se faire délivrer un certificat de propriété, conformément à la réglementation en vigueur.
- La délimitation de la zone à concéder aux paysans pauvres doit être faite pour privilégier les H'ratine et les autres couches sociales vulnérables. Après de nombreux aménagements, la plupart des parcelles ont été attribuées à des franges moyennes, en tout cas plus aisées que les anciens esclaves qui vont en ville pour se protéger contre l'oppression. C'est ainsi qu'après avoir fui le système féodal, les H'ratine y retombent encore en travaillant pour le compte des propriétaires des parcelles irriguées.

7.2- Les aspects à préciser dans une éventuelle loi modificative

Certaines options se sont avérées contraires aux exigences du contexte sociologique et culturel du pays. Il faudrait donc les revoir ou les préciser davantage à la lumière de l'expérience et des besoins de l'évolution politique économique et sociale en cours.

- La réforme foncière devrait s'appuyer sur le principe fondamental selon lequel la terre appartient à celui qui la met en valeur par son action directe ou par un travail salarié et conforme aux prescriptions de la loi en vigueur.
- Les investisseurs étrangers doivent pouvoir obtenir des concessions ou des baux ruraux dans des conditions préférentielles. L'article premier de l'ordonnance semble exclure les étrangers de ce droit en stipulant que « tout Mauritanien peut en devenir propriétaire pour partie ». Or, cette exclusion n'encourage pas les investissements dans une conjoncture où l'on fait appel aux capitaux extérieurs pour qu'ils contribuent au développement du pays. Une telle disposition devrait accompagner les autres mesures destinées à rendre plus attrayant le nouveau code des investissements.
- Le système traditionnel d'appropriation du sol doit être reconnu plus explicitement, pourvu

que cette appropriation ait donné lieu à une mise en valeur effective. Dans la vallée du fleuve, la négation automatique de ce système de tenure peut entraîner la destruction de toute la base sur laquelle la plupart des valeurs sont fondées.

- Les modalités de l'individualisation doivent être précisées pour que puissent être résolues les innombrables difficultés inhérentes à un contexte sociologique et culturel aussi complexe que celui de la Mauritanie. Après avoir procédé à un inventaire détaillé des concepts clés pertinents, on pourra réduire le nombre de bénéficiaires. On devra par ailleurs clarifier les notions qui existent déjà telles que celles de collectivité, d'immatriculation, de chefs et notables traditionnels, de participation à la mise en valeur initiale, de contribution à la pérennité de l'exploitation, etc.
- Les tribunaux judiciaires doivent être réhabilités, contrairement à l'article 7 de l'ordonnance qui dispose que «les actions foncières collectives sont irrecevables en justice». Si cet article semble privilégier une solution arbitrée ou amiable, il n'en demeure pas moins qu'il prive les communautés d'un recours en justice indispensable.
- Les conditions de validité du contrat d'affermage doivent être énumérées tout en maintenant la référence à la Chariaa. Il faut en conséquence définir les critères de conformité des conventions de mouzaraa et de mougharassa aux exigences de la charia afin de protéger les paysans dans de nombreuses zones du pays. Il en sera de même pour ce qui concerne le rem-peccen ou autres formes de redevances traditionnelles versées par les cultivateurs aux familles régnautes négro-mauritaniennes. La loi doit préciser également les formes dans lesquelles ce type de contrat peut être considéré comme une source de lésion pour le paysan.
- Les droits de ceux qui forent des puits et forages doivent être rétablis : L'ordonnance dispose que « tous puits et forage situés en dehors des propriétés privées sont déclarés d'utilité et d'usage public». Dans un pays où les ressources hydriques sont rares, cette disposition est nécessaire, mais il serait utile de fixer les limites dans lesquelles les réalisateurs de ces ouvrages pourraient définir les conditions de leur accès afin d'en assurer la sécurité et la bonne gestion.
- La prescription des biens fonciers immatriculés doit être également introduite, car, dans le secteur agricole, une telle garantie encourage la mise en jachère de vastes superficies après leur immatriculation. Ceci pourrait contribuer au ralentissement de la dynamique du développement de l'agriculture.
- La taille maximale de l'exploitation doit être arrêtée par spéculation et par zone. L'absence de limitation de la propriété terrienne pourrait entraîner de graves conséquences sur la masse des paysans pauvres.
- Comblent certains vides juridiques étroitement liés au domaine foncier, étant donné que la loi ne s'est intéressé qu'à trancher le conflit existant entre l'État et les ayants droit traditionnels. De nombreux aspects ont été occultés alors qu'ils sont importants pour l'émancipation des paysans, la protection des communautés villageoises et la promotion du développement. Il faudrait donc étendre le débat à tout ce qui se rapporte à la conception d'un code d'aménagement hydro-agricole de nature à faciliter la solution des problèmes relatifs à l'immatriculation en zone rurale, au statut des périmètres irrigués.

Tous les aspects qui viennent d'être évoqués sont d'une importance capitale et devront faire l'objet d'un débat national franc et serein qui, dans le contexte actuel, paraît plus urgent que tous les autres. En effet, la question foncière demeure au centre de l'évolution sociale du pays. De la solution des conflits qu'elle suscite dépendent, à la fois, la bonne cohabitation des ethnies et la mutation positive des rapports de production dans tout le secteur agricole. Elle constitue le déclic d'un changement démocratique des mentalités dont la société mauritanienne

a urgemment besoin.

Suivant quelle stratégie ce dialogue doit-il être envisagé ? On ne saurait le dire, mais il faut avoir une connaissance précise des réalités sur le terrain et agir sur les causes réelles des antagonismes sociaux. Dans l'immédiat, on doit s'atteler à résoudre les conflits là où ils couvent sous la cendre entre des groupes de H'ratine ou de Bidhanes Moussefrines d'une part et des communautés négro-mauritaniennes revenant de l'exil. Dans certaines zones de retour des réfugiés, les populations vivent dans le stress et la misère. Il serait en conséquence plus utile et sans doute plus salubre pour le pays d'orienter leurs énergies vers la réalisation des objectifs de développement communautaire au lieu de les laisser face à elles-mêmes et au souvenir de leur cruelle histoire.

Dans les régions pluviales, de nombreux conflits mettent aux prises les groupes de H'ratine avec leurs anciens maîtres, au moment où se dégradent les terres, où le nombre de bouches à nourrir augmente et où le vent de la liberté souffle de plus en plus fort.

Par où commencer ? Quelles sont les zones les plus vulnérables du pays ? Quelle approche faut-il adopter pour résoudre tant de conflits à la fois, sans recourir au discours facile qui invite à la violence et aux déchirures inutiles et dangereuses ? Quel devra être le rôle spécifique de chacune des catégories d'acteurs publics et privés ? Comment imposer par une action pacifique et intelligente la refonte de tout le cadre juridique régissant la gestion de la terre afin de le rendre plus apte à satisfaire aux exigences de justice, de cohésion sociale et d'unité nationale ?

A défaut de pouvoir répondre à toutes ces questions, il convient de formuler, suivant une approche pragmatique, un projet de réflexion entre gens animés du désir de faire évoluer la société mauritanienne plurielle vers des rivages sereins. Il s'agit, après avoir mis en relief la source des conflits, de proposer une ébauche de programme d'activités invitant d'abord toutes les bonnes volontés à réfléchir, puisqu'aucun débat ne saurait aboutir à des résultats satisfaisants avant d'atteindre la racine du mal. Or, celui-ci réside dans la mauvaise gestion des rapports sociaux et dans les ambiguïtés du régime foncier en vigueur. Pour ces raisons entre autres, les malentendus engendrés par ledit régime ont causé tant de souffrances au pays, ce qui invite à proposer sa refonte et la définition d'une approche de dialogue intracommunautaire et intercommunautaire pour prévenir des conflits encore plus graves.

8- PROPOSITION DE PROGRAMME D'ACTIVITES

Les leçons à tirer de ce contexte peuvent donner lieu à la formulation d'un programme de nature à contribuer à la prévention et à la résolution des conflits fonciers qui menacent de perturber la vie des communautés et leurs rapports de bon voisinage. En conséquence, il semble nécessaire de s'attaquer à la source des conflits qui n'est autre que la méconnaissance des enjeux spécifiques de la problématique foncière demeurée au centre de ce que l'on a eu l'habitude d'appeler la question nationale. Les activités proposées ici répondent à deux impératifs majeurs : celui d'adopter une démarche respectant la légalité et celui de l'implication de tous les acteurs pouvant jouer un rôle quelconque dans la lutte pour la justice, la paix sociale et l'égalité.

8.1- La prise en compte de la délicatesse du contexte actuel

Le pays se trouve actuellement au carrefour des enjeux et des dangers de toutes sortes. La société mauritanienne doit avoir tiré les leçons utiles des événements de 1989 et pris conscience du fait qu'elle est condamnée à assumer sa pluralité. En plus, la volonté politique affichée au sommet de l'État incite à l'optimisme dans la mesure où elle confirme les choix d'unité et de règlement de tous les aspects du passif résultant desdits événements. Les

organisations de la société civile sont actives et commencent à avoir une réelle emprise sur le terrain, alors que l'espace de liberté devient de plus en plus large grâce au développement des technologies de la communication et aux nouvelles capacités des acteurs à s'exprimer. Mais, en raison d'autres facteurs négatifs, ces aspects encourageants risquent d'avoir un effet moins important que celui qu'on aurait dû escompter. La population de la vallée s'accroît rapidement du fait du retour des réfugiés mauritaniens, de l'afflux des ressortissants sénégalais en quête d'emplois et de vagues venant de la zone désertique. Le potentiel irrigable se dégrade et les superficies aménagées par l'État n'ont pas augmenté depuis de longues années pour pouvoir recaser les rescapés de la société féodale en déconfiture. La masse des H'ratine engendrée par un tel exode risque de poser de graves problèmes de réinsertion sociale et d'entrer en conflit avec tout le système d'appropriation et de répartition traditionnelle des terres dans la vallée. Il faut ajouter à ces facteurs l'effet de la route entre Boghé et Rosso qui attire des populations demeurées jusqu'à récemment dans les parties désertiques des moughataa de Méderdra, Rkiz, Aleg et Boutilimit.

De nouveaux appétits apparaissent dans la vallée du fleuve, en dépit du fait que les premières victimes du mirage agricole commencent à se décourager du fait des mauvais rendements dus à certains aléas. De nombreux détenteurs de capitaux errant dans le monde [60] veulent investir dans toute la zone de la Chamama, en particulier au Trarza et au Brakna. Cette tendance promet d'engendrer de sérieux antagonismes entre les opérateurs nationaux et autres, même s'ils sont généralement en connivence, puis entre tous ces gros investisseurs et les communautés autochtones, menacées d'être transformées en métayers pour le compte du système latifundiaire.

L'État et son administration territoriale et judiciaire sont de plus en plus incapables de gérer les conflits que pourrait susciter un tel contexte. Les administrateurs du commandement risquent même de devenir de simples gardiens de la paix ou des défenseurs des promoteurs étrangers au nom de la politique d'encouragement des investissements. Le cadre juridique régissant la propriété foncière est toujours le même, alors qu'il a déjà engendré les malentendus et les abus qui ont été à l'origine des événements de 1989.

8.2- Les actions à mener à court terme

Les éléments de ce contexte brièvement exposés invitent à prendre des initiatives à court, moyen et long termes pour éviter un nouvel embrasement de la rive mauritanienne du fleuve Sénégal. Un programme de prévention et de résolution des conflits doit être défini suivant plusieurs axes complémentaires comportant, notamment, la mise en place de structures, le renforcement des acteurs et la définition d'une stratégie de plaidoyer pour la rénovation du cadre juridique régissant le foncier.

8.2.1- La mise en place d'un mécanisme d'alarme

A un moment donné, l'ANAIIR avait décidé de former un noyau d'arbitres comprenant des spécialistes dont un ou deux devrait pouvoir maîtriser les questions relatives au foncier. Il s'avère en effet indispensable et urgent de mettre en place une structure de médiation non seulement sous l'autorité de l'État [61], mais de concert avec lui. On devrait créer un observatoire mauritanien des affaires foncières (OMAF) ayant pour rôle de suivre la redistribution des ressources en terres en vue de sauvegarder la paix et de garantir le respect des droits des classes déshéritées.

La mission de cet observatoire consistera à (i) recenser les litiges potentiels entre des protagonistes de différentes ethnies afin d'éviter des heurts pouvant prendre une allure plus alarmante, (ii) surveiller la gestion foncière dans tout le pays et constater les abus qu'elle engendre et de pouvoir tirer à temps la sonnette d'alarme (iii) assister les collectivités lésées et les protéger contre l'arbitraire, (iv) participer à toutes les luttes contre toutes les formes d'exclusion des groupes de statut foncier vulnérable, (v) informer les pouvoirs publics des

empiètements graves contre les intérêts domaniaux des individus et de l'Etat, qui sont de nature à perturber l'ordre social, (vi) aider le gouvernement mauritanien et ses partenaires à définir les meilleurs moyens de prévenir et de résoudre les conflits existants et (vii) contribuer à la conception des textes juridiques et des politiques d'utilisation rationnelle des ressources naturelles.

L'OMAF devra se composer d'un petit nombre de personnalités choisies pour leur intégrité, leur opposition aux violations des droits des communautés nationales et leur connaissance de la problématique foncière. Il doit comprendre des élus, des intellectuels de toutes les composantes ethniques et sociales et assurer une représentation des femmes. Il sera enfin assisté par des comités locaux de médiation foncière et de sensibilisation sur les enjeux des conflits dans la zone de la vallée. Ces comités devraient bénéficier d'un appui de la société civile et des partenaires au développement qui agissent dans le domaine de l'apaisement social. Aujourd'hui, la plupart des ONG locales qui font pourtant un travail admirable de lutte contre la détérioration des rapports interethniques, ne disposent que des moyens d'action rudimentaire pour avoir une présence permanente sur le terrain.

L'OMAF sera soit une association qui devra adhérer au FONADH, soit une division dépendant de ce dernier. La première alternative est difficile à envisager, car les pouvoirs publics pourront refuser d'agréer une telle ONG, pensant qu'elle interférerait dans leur champ de compétence. La seconde sera facile, mais la structure aura moins d'autorité et d'autonomie pour se mouvoir avec la rapidité qu'il faut. L'importance de cet organisme réside essentiellement dans le fait que son plaidoyer est d'autant plus qu'il constitue l'œuvre d'une équipe de personnalités de la société civile, issues de différentes ethnies.

8.2.2- La sensibilisation et la vulgarisation

Depuis sa promulgation, la loi foncière n'a pas donné lieu à de grands efforts de vulgarisation. Cette défaillance expliquerait le fait que la plupart des autorités administratives et des magistrats et a fortiori les populations ignorent les vraies motivations et les dispositions de cette importante loi. On note également que dans la zone pluviale aucune action de sensibilisation n'a été entreprise en direction des H'ratine, qui sont restés dans l'ignorance de leurs droits et ne peuvent se défendre contre l'exclusion et les abus dont ils sont victimes de la part des féodaux et des esclavagistes.

Il faudrait donc que soit organisée une campagne d'explication de ladite loi qui comporte de nombreuses avancées par rapport aux besoins des paysans en matière de sécurité foncière. Une telle campagne doit cibler prioritairement les régions des Hodh, de l'Assaba, du Tagant, du Gorgol du Brakna et du Guidimakha pour sensibiliser les Adwabas contre le système d'exploitation tribale, féodale et esclavagiste qui sévit encore à travers le mode d'appropriation des terres de culture. Un accent particulier devra être mis sur les zones de l'Affolé, de l'Aftout Sud, de la bande frontalière avec le Mali, de l'Aftout central et des villages de la rive mauritanienne du fleuve Sénégal. Le but de cette action sera d'armer ces populations contre les formes d'exclusion foncière et les exactions au détriment de leur patrimoine foncier ou de leurs espaces vitaux.

A l'occasion de cette campagne, on devrait recueillir auprès des paysans, des personnalités traditionnelles et des autres couches sociales, des suggestions de nature à améliorer le contenu d'un éventuel projet de loi modifiant celle en vigueur, tout en tenant compte de la nécessité d'assurer la justice et l'équité, de renforcer la cohésion et l'unité nationale. Les entretiens avec les autorités et autres responsables impliqués dans la gestion foncière aux différents niveaux, montrent qu'il est urgent de former les acteurs de la prévention et de la résolution de conflits. En l'absence de cette formation aucun de ceux qui agissent sur le terrain ne pourra défendre les droits des protagonistes et sera plus vulnérable aux méfaits de

l'ignorance du référentiel juridique. La vulgarisation des textes est donc un impératif majeur. Elle devra tenir compte de la typologie des contentieux dont le nombre et la diversité justifient qu'on mette l'accent sur le renforcement des capacités des médiateurs pour qu'ils maîtrisent, non seulement le droit en vigueur, mais aussi les techniques de négociations des conflits. Le tableau ci-dessous propose un programme minimal.

MATIERE	Modules	Contenu
PREVENTION	Module 1	Concept et types de conflits
	Module 2	Concept de prévention, mesures préventives, bonne gouvernance locale, équité
	Module 3	Précautions à prendre en cas de prévention
RESOLUTION	Module 1	Concept de négociation, expériences, personnes à consulter
	Module 2	Facteurs aggravant ou allégeant les conflits
	Module 3	Les objectifs de la médiation selon la nature des conflits
	Module 4	Le concept de médiateur, les qualités du médiateur, les conditions préalables de la médiation foncière.
	Module 5	La concertation avec les parties, la proclamation de la solution proposée les précautions à prendre pour que la solution soit durable

Ce programme doit être dispensé dans toutes les zones du pays et cibler tous les acteurs potentiels de la médiation foncière à savoir les autorités administratives territoriales, les magistrats, les dirigeants des ONG locales des droits de l'Homme, les notables traditionnels et les leaders des organisations paysannes. Il doit s'accompagner partout d'une action de sensibilisation contre l'esclavage.

8.3- Les actions à moyen et long terme

Parmi les actions à mener à moyen et long terme figurent la formation et le renforcement des structures de médiation foncière.

8.3.1- La formation en médiation foncière

Ce qui manque à la plupart des médiateurs, ce n'est pas la volonté de prévenir et de résoudre les conflits quand ils se manifestent, mais la capacité technique nécessaire pour y parvenir. Il en résulte pour les acteurs concernés un besoin de bénéficier d'un programme de formation leur permettant de s'armer pour éviter à temps des situations conflictuelles préjudiciables à des communautés que tout appelle à s'unir et s'entraider. Le tableau ci-dessous propose un programme minimal.

MATIERE	Modules	Contenu
PREVENTION	Module 1	Concept et types de conflits
	Module 2	Concept de prévention, mesures préventives, bonne gouvernance locale, équité
	Module 3	Précautions à prendre en cas de prévention
RESOLUTION	Module 1	Concept de négociation, expériences, personnes à consulter
	Module 2	Facteurs aggravant ou allégeant les conflits
	Module 3	Les objectifs de la médiation selon la nature des conflits
	Module 4	Le concept de médiateur, les qualités du médiateur, les conditions préalables de la médiation foncière.
	Module 5	La concertation avec les parties, la proclamation de la solution proposée les précautions à prendre pour que la solution soit durable

Si une telle formation n'est pas assurée, les paysans sans terres, en particulier les H'ratine, ne connaîtront jamais leurs droits et ne pourront se défendre contre l'exploitation esclavagiste et féodale dont ils sont l'objet dans la zone pluviale. Les communautés villageoises du bord du fleuve ne sauront non plus lutter efficacement contre les exactions comme celles dont elles ont été souvent victimes, alors que la loi les protège théoriquement. Les organisations de la société civile n'auront aucune possibilité d'enseigner aux populations leurs droits pour les aider à les réclamer.

8.3.2- Le renforcement des organisations locales

Les structures locales représentant les ONG nationales de défense des droits de l'Homme sont dans un tel état de délabrement qu'elles ne peuvent pas mener une action efficace et dissuasive. Elles ne disposent ni de bureaux ni de moyen de transport leur permettant de se déplacer à temps pour obvier au danger d'un conflit qui risque d'éclater. Au plan matériel, chacune des représentations fédératives régionales aura besoin d'un local, d'un véhicule, d'un téléphone et d'une dotation de fonctionnement. L'expérience du FONADH peut être dupliquée au niveau des wilayas pour constituer des noyaux solides ayant pour mission de fédérer les efforts individuels des différentes structures à l'échelon territorial. Une action doit être menée en direction du Gouvernement pour qu'il accepte de faire de ces structures faitières locales des interlocuteurs à part entière.

Ces structures peuvent contribuer à l'organisation d'un large débat sur un projet de texte suggérant des améliorations à apporter à l'actuelle loi, sur la base des propositions faites au terme du présent rapport. Il faudra ensuite convaincre certains parlementaires de la nécessité d'introduire ce débat et de proposer un cadre juridique foncier, conforme à la Constitution et aux conventions internationales ratifiées par la Mauritanie.

8.3.3. Une action spécifique contre l'esclavage

En plus des actions de vulgarisation des textes législatifs et réglementaires en matière foncière et domaniale et des efforts de formation des acteurs en résolution des conflits par le dialogue, il faudra envisager une action spécifique en direction des zones pluviales de concentration des Adwabas, dans le but de les sensibiliser sur leurs droits. Une assistance devra être accordée aux structures locales de SOS-Esclaves pour les élargir et les rendre capables de mener une action en profondeur en direction des communautés rurales pour les aider à comprendre les exigences de changement des mentalités et des rapports fonciers dans le sens d'une égalité effective des citoyens. A la suite de cette action de renforcement des représentations locales de cette association, il sera nécessaire d'organiser des caravanes contre l'inégalité foncière dans tout le pays, en particulier les zones de l'Affolé, de l'Aftout et de la bande frontalière. Cette entreprise demandera d'importants moyens matériels et humains à mettre à la disposition d'une équipe d'animateurs, pendant une période de 30 jours.

8.4- Évaluation du coût du programme proposé [62]

Actions	Nb de bénéficiaires	Durée	Cout unitaire/ Bénéficiaires	Cout total en UM
Charges de création et de fonctionnement des structures spécialisées	X		X	5.800.000
La sensibilisation	10 sites et 20	35 jours	100.000UM./J	3.500.000
Vulgarisation des textes	200	20 jours	15000 UM	3000.000
Formation en gestion des conflits	120	12 jours	10.000 Um	1.200.000
Action spécifique contre l'esclavage		30 jours		Forfait 8000.000 UM
Appui aux organisations locales	Forfait			10.000.000
Plaidoyer pour un projet de loi foncière	Forfait			2000.000
TOTAL				33.500.000

Ce programme devra s'accompagner d'une action permanente visant à faire pression sur l'État pour qu'il envisage, en relation avec les partenaires financiers, de définir rapidement une stratégie comportant, entre autres, deux axes essentiels à savoir l'aménagement de nouvelles terres dans la vallée et le diéri au lieu de laisser cette tâche aux grands investisseurs privés étrangers ou nationaux et l'utilisation rationnelle des eaux dans le cadre des activités de l'OMVS. Le montant du financement requis pour sa réalisation inclut toutes les dépenses de rémunération des experts, de restauration des participations aux ateliers de formation ou de vulgarisations, de transport à travers les régions ciblées et d'équipement des structures existantes ou à créer pour assurer la médiation nationale et locale.

NOTES DE REFERENCE

- [1] Voir chapitre I ayant trait de la place du foncier en tant que source de tous les conflits.
- [2] C'est le credo commun répété par MM Boubacar Ould Messaoud, Mamadou Sarr et Souleymane Sagna, respectivement président de SOS-Esclaves, Secrétaire général du FONADH et Consultant d'ASI.
- [3] Le choix des régions du Hodh El Gharbi et du Hodh Charghi ne signifie pas que ce soit les seules régions où des conflits fonciers existent. Il s'explique par le fait qu'il y a de grandes concentrations de paysans H'ratine, notamment dans les zones de l'Affolé et la bande frontalière avec le Mali.
- [4] Voir paragraphes 4.2 des recommandations du rapport de la CNDH au titre de l'année 2009.
- [5] Isselmou Ould Abdel Kader dans « L'homme mauritanien et sa relation avec le milieu », à paraître.
- [6] Le terme n'a aucune connotation péjorative.
- [7] L'ordonnance 83.127 du 5 juin 1983 portant réorganisation foncière et domaniale.
- [8] Les principaux dirigeants du mouvement El Hor tels que Messaoud Ould Boulkheir Boubacar Ould Messaoud, Mohamed Lemine Ould Ahmed etc.
- [9] Dans mon ouvrage « Où va la Mauritanie », Edipanafrika, Nouvelles du Sud, j'ai expliqué comment, le mouvement nationaliste arabe de Mauritanie avait pu faire croire au colonel Maaouiya Ould Taya, que les officiers négro-mauritaniens lui en voulaient.
- [10] Je ne m'engage pas dans cette polémique stérile et dangereuse pour tout le monde autour de la théorie de l'antériorité du peuplement, car en y recourant, personne ne saurait où il doit retourner.
- [11] Voir l'enquête socioéconomique menée par l'OMVS en 1973 qui établit que sur les deux rives confondues du fleuve, le premier groupe détenant les terres est celui des Halpular-en, suivi du groupe des Maures.
- [13] La rumeur persiste à dire que les projets de concessions rurales contre lesquelles se révoltent les populations de Boghé, Bababé et Mbagne, sont consentis à des investisseurs étrangers appuyés par des hommes de main du régime en place.
- [14] Les cas de conflit entre communautés villageoises et promoteurs nationaux ou étrangers seront énumérés au chapitre V.
- [15] Les principaux inspirateurs étaient à l'époque : le capitaine Breika Ould Mbarek, l'un des premiers militants de la suppression de l'esclavage, le colonel Anne Amadou Babaly, le colonel Ahmedou Ould Abdellah, alors ministre de l'Intérieur, Lemrabott Sidi Mahmoud Ould Cheikh Ahmed alors secrétaire général du MINT, libéral, Mohamed Salem Ould Addoud, l'un des oulémas les plus ouverts.
- [16] L'un des principes cardinaux de la Chariaa garantit le partage équitable des trois ressources ligneuse, hydrique et fourragère. Mais ce principe n'affecte pas le caractère privé de l'espace pastoral lui-même.
- [17] Il s'agissait de Mohamed Salem Ould Abdel Wedoud, Ladjji Traoré, Moussa Sy et Abdel Wedoud Ould Cheikh.
- [18] Koita, Bamariem : La question de l'esclavage, communication aux journées de réflexion sur l'esclavage, Nouakchott, mars 2006.
- [19] Mouzaraa : Contrat de partage des charges de mise en valeur et de partage du fruit de l'exploitation entre un propriétaire de terre et un paysan sans terre.
- [20] Cette option échappe malheureusement à de nombreux walis et hakems.
- [21] Les esclaves, les anciens esclaves et certaines castes comme les artisans.
- [22] Ces catégories existent dans toutes les composantes sociolinguistiques du pays.
- [23] L'Union Européenne et la Banque Mondiale furent les plus actifs pour attirer l'attention du gouvernement sur les dangers d'une gestion foncière chaotique.
- [24] Nom donnée à la zone formée par le Walo et le diéri de la rive mauritanienne.
- [25] Le décret en question avait été rédigé par Jacques Gastaldi en collaboration avec l'auteur sur financement de la Banque Mondiale et dans le cadre la préparation du Programme d'Ajustement du Secteur Agricole (PASA).
- [26] Il s'agit en particulier de l'Union Européenne et la Banque Mondiale.
- [27] Haimoud Ramdan, introduction au cadre juridique relatif à la lutte contre l'esclavage aux journées de réflexion sur la question de l'esclavage, Nouakchott, mars 2006.
- [28] Nous avons résumé ci-haut ces causes en étant tout à fait d'accord avec Zekeria Ould Ahmed Salem dans les transformations du mouvement des H'ratine de Mauritanie, Université de Nouakchott, décembre 2009.
- [29] Le Projet de Gestion des Ressources naturelles en zone pluviale (PGRNP) a été renommé Projet de Développement Rural communautaire (PDRC) et demeure fonctionnel.
- [30] Il faut noter que le walo lui-même comprend deux parties, la partie inondée par le fleuve Sénégal (Walo proprement dit) et une zone pluviale (appelée diéri en pulaar).
- [31] De Larminat, La Salem dans les transformations du mouvement des H'ratine de Mauritanie, Université de Nouakchott, décembre 2009.
- [31] Le Projet de Gestion résidence de Kiffa (Mauritanie), Bull. du Com. d'Et. Hist. et Sc. AOF, 1927 p. 38-87.

[32] Ce ne sont pas des fiefs au sens moyenâgeux du terme, mais des terres de décrue des barrages, des plaines ou des oueds.

[33] Pluriel : Aznaga ou Lahma.

[34] Voir Kane Saidou dans histoire de l'esclavage et des luttes contre l'esclavage en Mauritanie.

[35] Le Programme de Développement oasien est financé par le Fonds International pour le Développement agricole (FIDA) pour la promotion des Oasis en Mauritanie.

[36] Clôtures entourant des grappes de palmiers.

[37] Mougharassa est un contrat entre un planteur et un propriétaire de terre. Il prend fin avec le partage des palmiers plantés entre les deux cocontractants dès que les palmiers commencent à produire. C'est souvent par le biais de ce type de contrat que les H'ratine des oasis accèdent à la propriété foncière. En dehors de cela, ils se contentent de l'entretien des palmeraies des familles nobles, en recevant un régime de datte par palmier et par an.

[38] Les premières clôtures appartenant à des familles de H'ratine anciennement asservis se situent à quelques kilomètres de la ville et datent de 200 ans au moins.

[39] Le colonel Gaden parle dans ses rapports de 1911 du retour vers le sud des Maures qui avaient fui la montée des troupes coloniales.

[40] Quand on fuit son maître, on vit indépendamment de lui, mais on demeure esclave du point de vue de la Charia, ce qui a des effets juridiques sur le statut personne et la capacité

[41] Il s'agit principalement des Tajekanet, Ehel Sidi Mahmoud, Idaw Ich, Oulad Daoud, Tenouajiw, Oulad Nasser Laghlal, Mehdouf etc.

[42] Par opposition à Abeyaye (singulier d'Adwabas).

[43] Déclaration faite par-devant SOS-Esclaves en 2006.

[44] Il faut bien se garder de croire que, dans la Vallée du Fleuve Sénégal, le métayer est forcément d'origine servile : un noble sans terre peut faire du « rem-peccen ». En effet au Fouta Toro, toute personne sans terre qui est obligée de louer un champ moyennant le paiement d'une redevance est appelée rem-peccen.

[45] Les Idaw Ich furent encerclés pendant un an à Baghdada, près de Tidjikja, parce qu'ils n'avaient pas prévu les provisions leur permettant de faire face à la coalition des Béni Hassanes, soutenus par la monarchie marocaine de l'époque.

[46] L'expression appartient à M.Abdel Wedoud Ould Cheikh.

[47] Rapportée par M. Djigo Moussa, notable et historien de Boghé.

[48] Il faut noter que beaucoup de familles de H'ratine ont été assimilées dans la communauté pulaar du Fouta et vice et versa, et cela dans les deux rives. D'autre part, il est admis par la plupart des historiens, que sous le règne de l'almami Abdoul Kader. Le Fouta Toro était un havre de paix et que beaucoup d'esclaves de la Mauritanie ou de la Sénégambie sont venus s'y réfugier, sur les deux rives du fleuve : voir à ce sujet le livre de Boubacar Barry, «Le royaume du Walo», et celui de David Robinson « le djihad d'Al Hajj Umar».

[49] Ils sont déjà au nombre de 20.000 selon les statistiques officielles.

[50] Ndiaye Kane : Situation foncière sur les sites de rapatriés des wilayas du Trarza, Brakna, Gorgol, Guidimakha et l'Assaba, juin 2010.

[51] Les communautés dites indigènes avaient refusé d'immatriculer leurs terres pour des raisons multiples, alors qu'elles auraient pu fixer les limites de leurs droits coutumiers. La communauté de Keur Madiké n'est pas la seule dans cette situation.

[52] Falo : berge du fleuve, singulier de Palés.

[53] Nous n'avons pas pu rencontrer le sieur Hadrami Ould Oumar.

[54] Ce chiffre est apparemment exagéré.

[55] Le Forum des Organisations nationales des Droits de l'Homme, l'Association Mauritanienne des Droits de l'Homme, Anti-Slavery International et SOS-Esclaves.

[56] Voir la loi 2000/44 portant Code pastoral en Mauritanie.

[57] Programme de Prévention des conflits et de renforcement de la Cohésion sociale et de l'Unité Nationale en Mauritanie.

[58] Famille au sens large du terme dans la langue des Halpular-en.

[59] En vertu des dispositions réglementaires actuelles, les détenteurs des droits portant sur des terres mises en valeur de manière constante, depuis la période antérieure à l'entrée en vigueur de la loi domaniale de 1960, peuvent obtenir un certificat de propriété sur lesdites terres. Ces dispositions de la loi sont peu ou non connues des populations.

[60] Au moment où je rédige ces lignes, la chaîne franco-allemande de télévision ARTE est en train de diffuser une émission intitulée « Planète vendue » qui parle de ces capitaux en quête d'espaces agricoles dans les pays pauvres.

[61] La Commission nationale des Droits de l'homme joue un rôle dans ce domaine, mais elle ne suffit pas et gagnerait en efficacité si elle était doublée d'une structure plus indépendante dans ce domaine.

[62] Approximatif.

BIBLIOGRAPHIE

- Ordonnance 83.127 du 5 juin 1983 portant réorganisation foncière et domaniale.
- Ordonnance 9002 du 31 janvier 1990, portant organisation de l'Administration Territoriale.
- Loi 2000-044 du 26 juillet 2000 portant code pastoral.
- Décret 2000/89 du 17 juillet 200 portant application de l'ordonnance 83.127 du 5 juin 1983 portant réorganisation foncière et domaniale.
- Le rapport du FONADH à la 65eme session du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale tenue du 2 au 20 août 2004 à Genève, Suisse.
- El Kehel Ould Mohamed El Abd, Colonisation française et Mutations sociales en Mauritanie, Cas de l'esclavage en milieu maure, 1900-1960, mémoire de maîtrise, département d'histoire, université de Nouakchott, Mauritanie, 1983.
- Gourmo Lô, La Question de l'Esclavage en Mauritanie, Université du Havre, 1999.
- Isselmou Ould Abdel Kader /Typologie et solutions des litiges fonciers dans les zones de retour des réfugiés, septembre 2008.
- Kane Saidou, histoire de l'esclavage et des luttes anti-esclavagistes en Mauritanie.
- Mariem Mint Baba Ahmed : Frontière statutaire et frontière géographique : l'appropriation des fluctuations de la frontière mauritano-malienne par les Harratines de la région des Hodh.
- Messaoud Ould Boulkheir, El Hor (Organisation de Libération et d'émancipation des H'ratine), Esclavage: Racisme, Discrimination Raciale, Exclusion, Xénophobie et Intolérance dans le monde, en Afrique et en Mauritanie, Durban (A. du Sud) - août/ septembre 2001.
- Mohamed Lemine Ould Ahmed, L'Abolition de l'Esclavage en Mauritanie, Mémoire de maîtrise en relations internationales, Université de Dakar, 1983.
- Ndiaye Kane, situation foncière dans les sites de rapatriement des wilayas du Trarza, Brakna, Gorgol, Guidimaka et Assaba, juin 2010.
- Wane Birane, Construction nationale et citoyenneté : Les pratiques esclavagistes et leurs séquelles : réflexion sur les formes et politiques d'accompagnement ; décembre 2010.
- Zekeria Ould Ahmed Salem, les transformations du mouvement des H'ratine de Mauritanie, presse de l'université Nouakchott.

PERSONNES CONSULTEES

- **Messaoud Ould Boulkheir**, initiateur du mouvement pour la libération des esclaves en Mauritanie, ancien Wali, ancien ministre, Président de l'Assemblée Nationale.
- **Le Wali du Trarza**
- **Le Wali du Gorgol**
- **Le hakem de Boghé**
- **Le hakem de Kaédi**
- **Le hakem de Maghama**
- **Moustapha Ould Bedredine**, député, membre fondateur du Mouvement National démocratique, première formation politique à avoir dénoncé l'esclavage
- **Maalouma Mint Bilal**, député, membre fondateur de SOS-Esclaves
- **Mohamed Said Ould Hamody**, écrivain journaliste, ancien maître d'esclave, ancien président de la Commission Nationale des Droits de l'Homme
- **Souleymane Sagna**, Consultant d'Anti-Slavery International
- **Mamadou Sarr**, secrétaire exécutif du FONADH
- **Boubacar Ould Messaoud**, président de SOS-Esclaves
- **Mariam Mint Baba Ahmed**, professeur, doctorante en anthropologie, université de Nouakchott.
- **Malik Thiam** représentant régional du FONADH à Rosso
- **Ibrahima Sekou Diakité** représentant du REVE (Regroupement des Victimes des Evénements de 1989 à 1991)
- **Daouda Sarr**, représentant de l'AMDH à Rosso
- **Aminetou Mint Dah** représentante adjointe de SOS-Esclaves.
- **Ibrahima Sy**, chef du village de Ndioli halpular
- **Hadrami Ould Oumar** chef du village Ndioli maure
- **Cheikh Ould Yeslem**, chef du groupe maure des Moussefrines de Fada
- **Mohamed Mahmoud Diak**, second responsable du village de Fada halpular
- **Kane Tijani**, prince et maire de Dar El Barka
- **Lala Aicha Ouédraogo**, présidente du Comité de Solidarité avec les victimes des Violations des Droits Humains
- **Djigo Moussa**, conseiller du maire de Boghé, notable, militant des droits de l'Homme, spécialiste des questions foncières.
- **Djibril Sall** ancien commissaire de police et premier vice président de l'AMDH
- **Amadou Cissé** responsable du FONADH à Boghé
- **Moussa Mamadou Djigo**, responsable du FONADH à Bababé
- **Dioum Ciré**, représentant de l'AMDH à Boghé
- **Alassane Sanghott**, représentant du FONADH à Kaédi
- **Bakary Amar Koita**, représentant de la CRGDHMGF
- **Hmednah Ould Sid Ahmed** représentant de SOS-Esclaves à Kaédi
- **Abdawa Ould Aoubek**, second responsable régional de SOS-Esclaves
- **Bass Mamadou Ifra**, représentant du FONADH à Maghama
- **Mohamed Ould Baha**, chef du village de Dar El Beidha, Maghama
- **Mahmoudo Sara**, chef du village Thiloudé Maghama
- **El Acrich Ould Abeidalla**, notable Hartani de la tribu Lemtouna
- **Harouna Thioub**, chef du village de Tinali
- **Abou Samba Diari Sow**, chef du village de Bambiwol

TERMES DE REFERENCE

Etude pour la définition d'un programme de résolution des conflits fonciers par le dialogue communautaire en vue de consolider la paix et la réconciliation nationales en Mauritanie

1-Contexte

La question foncière en Mauritanie constitue une menace sérieuse pour le processus de réconciliation nationale engagé depuis trois ans par les Autorités mauritaniennes et appuyé par des institutions internationales partenaires de la Mauritanie et par des organisations de la société civile, en vue de contribuer à la consolidation des efforts de paix et de réconciliation.

C'est dans ce cadre que SOS-Esclaves, grâce à son partenaire Anti Slavery International, lance un programme de résolution des conflits par le dialogue communautaire. Il s'agit de renforcer la confiance déjà fragilisée par les risques avérés de conflits fonciers violents entre les communautés des anciens esclaves (Haratine », les populations négro-mauritaniennes rapatriées et les Bidhane, afin de réussir les initiatives de développement communautaires engagées par l'Etat et ses partenaires (institutions internationales et organisations de la société civile).

2-Objectifs de la consultation

a). La présente consultation a pour objectifs :

b). Faire un état des lieux des conflits fonciers avérés ou latents entre les communautés Haratine et populations expulsées et actuellement rapatriées dans les sites de rapatriement d'une part, et les communautés Haratine et leurs anciens maîtres dans les deux Hodh d'autre part,

c). Décrire le processus de migration vers la vallée et faire l'historique de leur installation dans les villages des rapatriés.

d). Décrire les mécanismes d'exclusion des Haratine dans l'accès à la propriété foncière dans la vallée du fleuve Sénégal et dans les deux Hodh d'une part, et d'autre part les formes et modalités d'expropriation des populations expulsées et actuellement rapatriées, en mettant en parallèle les systèmes traditionnels et les formes d'application de l'Ordonnance N°83-129 portant réforme foncière et domaniale .

e). Produire une analyse des parties prenantes, leurs rôles et interrelations dans la gestion foncière et des conflits fonciers de nature collectifs ou individuels, en particulier les Haratine, les Rapatriés, les Autorités administratives, la justice, les structures traditionnelles et autres opérateurs fonciers

f). Formuler les axes d'un programme d'intermédiation par le dialogue communautaire pour résolution des conflits avérés ou latents identifiés.

Plus spécifiquement, cette étude devra :

g). Documenter l'étendue de la circulation et l'emplacement récent des Haratine émancipés qui ont été contraints de migrer à la recherche de pâturages et de terres exploitables vers le fleuve Sénégal pendant et après la déportation de 1989;

h). évaluer l'étendue et le processus d'établissement des Haratine dans les zones sous contrôle des anciens maîtres (Adwaba) et les obstacles liés à la jouissance de leur droit à la terre ;

i). identifier et déterminer les responsabilités des Autorités administratives et des différents leaders communautaires dans la gestion de ces conflits.

j). vérifier sur le terrain l'état d'application par les autorités administratives locales (hakems

et walis) de la circulaire n° 003 du 4 mai 2009 relatif au règlement des litiges fonciers dans la vallée,

k). évaluer les modes d'exclusion sociale et la nature des conflits sur les terres et les autres ressources existant entre les communautés Haratine et Bidhane.

l). évaluer le processus de règlement des litiges fonciers opposant les communautés Haratine et les rapatriés qui réclament leurs terres desquelles ils ont été expulsés en 1989;

m). formuler des recommandations pour un programme d'intermédiation, de prévention et de résolution des conflits.

3-Produits attendus

Le consultant produira un rapport provisoire en quatre exemplaires en format hard et quatre exemplaires en format numérique sur support (CD ou flash disc).

Le consultant intégrera les remarques et suggestions pour finaliser le rapport au plus tard 10 jours après avoir reçu ces remarques et suggestions. Celles-ci devront être transmises au consultant 10 jours au plus tard après le dépôt de la version provisoire.